

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 3  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.): Office d'agent de change; société pour l'exploitation; nullité; liquidation. — *Cour d'appel de Douai* (2<sup>e</sup> ch.): Construction d'une maison-école ou d'un presbytère; travaux publics communaux; compétence administrative.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Aisne*: Assassinat et avortement. — *Cour d'assises du Bas-Rhin*: Accusation de faux et corruption de fonctionnaires.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Boulangerie de Paris; limitation du nombre des boulangers; condamnations judiciaires contre les boulangers établis sans permission; exécution administrative; refus d'autorisations nouvelles; recours; contentieux; rejet.

**CHRONIQUE.**

### PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

Le *Constitutionnel* rend compte en ces termes de la réception des membres du bureau de l'Assemblée à l'Élysée:

« Un très grand nombre de représentants se sont rendus ce soir à l'Élysée à l'occasion du nouvel an. M. Dupin, accompagné de plusieurs membres du bureau, s'y est présenté des premiers. Les paroles suivantes ont été échangées entre le président de la République et M. Dupin:

« M. Dupin: Monsieur le président, je vous apporte les vœux sincères du bureau.  
 « Le président de la République: Monsieur le président, je reçois les vœux que vous m'apportez et je ne doute pas qu'ils ne soient sincères. Il importe que la bonne harmonie des pouvoirs ne soit pas troublée dans les temps difficiles que nous avons à traverser.  
 « M. Dupin: Tous les actes de l'Assemblée, tous ceux du bureau, sont inspirés par un profond attachement pour votre personne, et le plus vif désir de conserver l'accord entre les deux pouvoirs de l'État.  
 « Le président de la République: J'aime à le croire, Monsieur le président, puisque vous voulez bien me le dire. Vous et moi, chacun dans les limites de nos attributions, devons nous attacher à faire respecter les lois du pays et l'autorité qui nous est donnée par la Constitution, sans empiètement d'un pouvoir sur l'autre. Je ne tiens pas à la prorogation de mes pouvoirs; mais je tiens, quand je remettrai au peuple le pouvoir que j'ai reçu de lui, à le lui rendre intact et respecté. Ma conviction est que la France veut la paix et l'ordre, et elle donnerait tort à celui des deux pouvoirs qui attaquerait l'autre.  
 « M. Dupin: Il en a toujours été ainsi dans notre pays. Vous pouvez compter sur les sentiments que je vous exprime.  
 « Le président de la République: Enfin, il est heureux qu'il ait des époques qui séparent, pour ainsi dire, le passé de l'avenir. Voici une ère qui finit... une autre commence... Espérons!

« Après MM. les représentants, le président de la République devait recevoir une députation du Conseil d'Etat; le Conseil tout entier s'est rendu à l'Élysée. »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 9 décembre 1850.

OFFICE D'AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATION.

1. Toute société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle.

Mais cette nullité ne saurait être invoquée par les associés eux-mêmes pour obtenir, soit que leurs mises de fonds soient considérées comme de simples prêts, susceptibles, dès lors, d'être liquidés dans la faillite, au marc le franc, soit que les conditions aléatoires des pertes ou des bénéfices, sous lesquelles l'association a été constituée, ne soient pas exécutées.

2. Le privilège du vendeur d'office, sur le prix de la vente, n'est plus, lorsque, par suite d'une novation, ce prix a été formé en commandite.

Le Code de commerce, qui déclare que le vendeur d'effets mobiliers ne peut revendiquer, contre des syndics et en cas de faillite, est, du reste, applicable au vendeur d'office.

On sait que la Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.), par un arrêt en date du 15 juin 1850 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin), a jugé en principe que la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était valable. La Cour de Lyon, tout en validant, quant aux associés, les conséquences de fait d'une semblable association, a posé un principe contraire à celui consacré par la Cour d'appel de Paris.

Nous reproduisons le texte de l'arrêt qui suffit à l'intelligence des faits et les principaux motifs du jugement qui a été confirmé:

« Le Tribunal,  
 « Considérant que si le titre constitutif d'un office d'agent de change ne peut faire l'objet d'une société, parce que ce titre n'est conféré au titulaire par le gouvernement qu'à certaines conditions de moralité et de capacité attachées à sa personne, e. q. d. plus, il est révocable par la destination; que les fonctions d'agent de change ne pouvant être remplies que par le titulaire seul, le droit d'exercer ces fonctions est essentiellement personnel, et dès lors exclusif de toute participation; cependant la loi du 28 avril 1816, en autorisant la présentation d'un successeur, en cas de démission, et même de décès du titulaire, a donné forcément une valeur vénale à ce droit de présentation, de laquelle résultent naturellement des traités ou contrats de finances, soit entre le démissionnaire et son successeur, soit entre ce dernier et les bailleurs de fonds auxquels il est dans le cas d'avoir recours; que les conditions de ces contrats peuvent être licites, si elles ne contiennent rien de contraire aux lois, et doivent être exécutées de bonne foi;  
 « Considérant que, dans la cause, il est reconnu par toutes les parties qu'un mois de juillet 1847 Couvert, Mège et Velay ont fait un traité verbal en vertu duquel ils devaient partager entre eux, et dans des proportions déterminées, les bénéfices ou les pertes résultant des opérations que ferait Couvert jeune en sa qualité d'agent de change, et la valeur vénale du prix

d'acquisition de sa charge, soit la différence qui pourrait résulter de ce prix à celui de la vente ou de l'estimation, lors de l'expiration des conventions ou de leur résiliation; chacun des intéressés ayant apporté une somme égale dans la communauté;

« Considérant que lors même que l'on voudrait considérer ces conventions comme constituant, par le fait, une société en commandite, cette société serait nulle aux yeux de la loi comme irrégulière en la forme, n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par l'article 42 du Code de commerce; mais cette nullité, d'une part, et cette irrégularité, de l'autre, ne peuvent être opposées aux tiers par ceux-là mêmes dont elles sont le fait; elles ne peuvent être invoquées par eux pour se soustraire à leurs engagements et se refuser à supporter leur part des pertes éprouvées, tandis que, s'il y avait eu des bénéfices, ils se les seraient partagés, suivant les règles convenues entre eux;

« Considérant qu'il a existé entre les parties un contrat aléatoire d'où il est résulté de fait une communauté d'intérêts qui domine lieu à un règlement de compte; qu'ainsi Mège et Velay ne peuvent être admis au passif de la suspension Couvert pour les sommes qu'ils lui ont avancées; que, sous la déduction des pertes éprouvées par la communauté, y compris la dépréciation du prix de la charge, et ce dans les propositions réglées entre eux en 1847.... etc. »

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour,  
 « Attendu que, le 1<sup>er</sup> juillet 1847, Mège, alors agent de change, a vendu à Couvert son titre et sa charge d'agent de change, à Lyon, au prix de 185,000 fr., et que le même jour, Couvert a formé avec Mège et Velay une société pour l'exploitation de cet office; que ceux-ci ont fourni à Couvert 100,000 fr. chacun; que ces capitaux ont été versés sous les conditions suivantes:

« 1<sup>o</sup> Que les profits et pertes de la charge seraient répartis, durant six ans, entre les trois contractants, dans les proportions de 27 0/0 pour Mège, et de 30 0/0 pour Velay, et que la plus ou moins valeur de l'office, à l'expiration des six ans, serait supportée par tiers entre eux;

« Attendu qu'au moment où Couvert traitait ainsi avec Mège et Velay, il était débiteur de sommes considérables envers des créanciers d'un commerce de rouennerie qu'il avait exercé pendant plusieurs années, et que, depuis ce traité, il a été déclaré en état de faillite;

« Attendu qu'il est avoué que des bénéfices résultant de l'exploitation de l'office d'agent de change ont été perçus par Mège et Velay, qui consentent à supporter, dans les proportions indiquées de 27 et 30 pour 100, les pertes survenues pendant l'exploitation; mais que le discord et le litige entre Mège, Velay et les créanciers de Couvert existent sur le point de savoir: 1<sup>o</sup> Si Mège est privilégié sur les sommes qui lui sont dues, et présente le reliquat du prix de vente d'office; 2<sup>o</sup> si Mège et Velay doivent, nonobstant leur refus, subir, chacun pour un tiers, la dépréciation survenue dans la valeur de l'office.

« Attendu, sur le premier point, que dans l'acte du 1<sup>er</sup> juillet 1847, intervenu entre Mège et Couvert pour la vente de l'office d'agent de change, il est expressément stipulé que la somme de 100,000 francs, formant la mise de Mège dans la société, viendrait en déduction du prix de la vente consentie en faveur de Couvert; qu'ainsi, si à son origine le prix de 185,000 fr., auquel la charge a été vendue par Mège, était privilégié, il y a eu novation pour 100,000 francs, devenus la commandite de Mège, qui dès lors est sans droit à invoquer un privilège pour cette somme;

« Attendu, au surplus, qu'alors même que Mège aurait conservé un privilège pour une partie quelconque de sa créance originaire, il n'aurait pas le droit de l'exercer contre les syndics Couvert, puisque, dans les circonstances dans lesquelles cette demande de privilège se produisait, elle constituerait une revendication au profit d'un vendeur d'effets mobiliers qui, aux termes des dispositions de l'art. 330 du Code de commerce, n'est pas admise en cas de faillite;

« Attendu, sur le deuxième point, que si la société contractée entre Couvert et Velay pour la propriété et l'exploitation de la charge d'agent de change cédée par Mège à Couvert est nulle en vertu des principes d'ordre public qui déterminent la nature des offices d'agent de change, Mège et Couvert ne sauraient, pour refuser de subir les chances aléatoires qu'ils ont acceptées dans l'acte du 1<sup>er</sup> juillet 1847, opposer que les conventions intervenues ont constitué une association licite; qu'en effet: 1<sup>o</sup> dans toute association qui a existé de fait, la communauté d'intérêts doit nécessairement être liquidée; 2<sup>o</sup> que les conditions aléatoires sous lesquelles cette communauté d'intérêts a existé doivent s'exécuter dans leur entier, et que les contractants ne peuvent diviser la convention pour ne l'exécuter qu'en partie; 3<sup>o</sup> que s'il est vrai que l'office d'agent de change n'est pas divisible entre plusieurs personnes, et qu'il est resté par la force des choses la propriété de celui qui a été nommé, cela ne fait pas obstacle à l'exécution de la convention qui soumettait chaque contractant à la chance aléatoire de perte ou de bénéfice, suivant la valeur de l'office au temps fixé;

« Qu'ainsi Mège et Velay ne peuvent être admis au passif de la faillite Couvert, pour le montant des fonds versés par eux, que sous la réduction des pertes éprouvées par Couvert dans l'exercice de ses fonctions d'agent de change et de la dépréciation survenue dans le prix de la charge dans les proportions convenues entre eux;

« Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui, sur la créance de Velay pour le montant des créances par lui cédées à Couvert, a décidé qu'il était sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été plus amplement informé;

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties que, le 4 juillet 1847, il est intervenu, entre Couvert et Velay, une convention verbale d'après laquelle Couvert recevait de Velay un titre de cinquante actions des mines de la Loire, lequel devait être mis en effet en rapport pour son usage personnel, et qu'il s'engageait à lui restituer à première réquisition; qu'ainsi il est constant que ces actions n'ont jamais cessé d'être la propriété de Velay, et à sa complète disposition, d'où il suit qu'elles auraient dû lui être rendues lorsqu'il en a fait la demande à la date du....;

« Attendu que, si cette restitution eût été opérée à cette époque, il aurait pu en disposer de la manière la plus avantageuse à ses intérêts, et que, pour l'exonérer du dommage que l'indue rétention de ces actions a pu lui causer, on doit: 1<sup>o</sup> le créancier de toutes les sommes ou dividendes produits par les actions depuis le jour du prêt jusqu'au jour de la restitution; 2<sup>o</sup> condamner les syndics Couvert à tenir compte à Velay de la différence qui a pu exister entre la valeur cotée à la Bourse, de ces actions, depuis le jour où Velay en a demandé la restitution, jusqu'au jour où elles ont été offertes, et, pour arriver à ce résultat, il sera fait choix du cours le plus élevé pour déterminer le chiffre de l'intérêt;

« Par ces motifs,  
 « La Cour, faisant droit à l'appel de Velay, infirme dans la disposition qui, sur la demande de Velay du titre des cinquante actions de la Loire, a sursis à statuer jusqu'à plus ample informé;

« Emendant;

« 1<sup>o</sup> Ordonne la restitution des actions en nature, suivant l'offre qui lui en a été faite le....;

2. Crédite Velay de toutes les sommes et dividendes produits par les actions depuis le jour du prêt jusqu'au jour de la restitution;

3. Condamne les syndics Couvert à tenir compte à Velay de la différence qui a pu exister entre la valeur cotée à la Bourse de ces actions, depuis le jour où Velay en a demandé la restitution jusqu'au jour où elles ont été offertes; et ordonne que, pour arriver à ce résultat, il sera fait choix du cours le plus élevé pour déterminer le chiffre de l'indemnité;

« Confirme les dispositions du jugement dont est appel, en ce qui concerne le plus ample contesté de la part de la famille Couvert;

« Statuant sur l'appel des syndics Mège,  
 « Confirme;

« Ordonne, en conséquence, que les autres dispositions du jugement sortiront effet;

« Et, sur toutes les autres chefs de demandes et conclusions des parties, les met hors de cause. »

(Ministère public: M. Falconnet, avocat-général; M. Rambaud, avocat de Velay; M. Margerand, avocat des syndics de la suspension Mège; M. Perras, avocat des syndics de la suspension Couvert.)

#### COUR D'APPEL DE DOUAI (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy de Falvy.

Audience du 14 novembre.

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ÉCOLE OU D'UN PRESBYTÈRE. — TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les contestations qui s'élevaient entre une commune et un entrepreneur, en raison des travaux de construction d'une maison d'école ou d'un presbytère, sont de la compétence de l'autorité administrative, même à l'égard de ceux de ces travaux portés au devis que l'entrepreneur aurait exécutés, quoique non compris dans son adjudication.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 3 juillet dernier, a rapporté un jugement du Tribunal des conflits du 24 avril 1850, décidant que lorsqu'après adjudication publique régulière, il s'élevait des contestations entre une commune et un entrepreneur, en raison des travaux de réparations à une église, ces contestations sont de la compétence administrative.

La Cour de Douai vient de rendre un arrêt dans le même sens, dans une espèce qui a de l'analogie avec celle soumise au Tribunal des conflits.

Il s'agissait devant la Cour de la commune de Bruai, qui avait mis en adjudication une partie des travaux nécessaires pour la construction d'un bâtiment destiné d'abord à servir de maison d'école, et depuis à usage de presbytère. L'autre partie des travaux avait été ajournée.

Le sieur Michaux, adjudicataire, ayant exécuté la totalité des travaux détaillés au devis, même ceux ajournés, la commune refusa de lui payer le prix de ces derniers travaux.

Assigné en paiement devant le Tribunal civil de Valenciennes, la commune déclina la compétence de l'autorité judiciaire.

Le Tribunal rejeta ce déclinatoire. Sur l'appel de la commune de Bruai, la Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges:

« Attendu que le jugement des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration a été attribué, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire;

« Attendu que les travaux publics, dans le sens des principes de la matière, doivent s'entendre de tous ceux que l'administration, à quelque degré que ce soit, fait exécuter dans un but d'utilité publique;

« Que les dispositions de la loi de l'an VIII s'appliquent, par conséquent, aux travaux qui ont pour objet l'utilité publique communale, comme elle s'applique à ceux dont l'utilité publique plus générale résulte des travaux départementaux et de ceux que l'État fait exécuter;

« Attendu qu'à raison de leur objet, et de la destination de la chose à laquelle ils s'appliquent, les travaux de construction d'un presbytère ou d'une maison d'école ont le caractère de travaux publics, quand ils sont entrepris et exécutés pour le compte de la commune;

« Qu'il en est ainsi surtout quand l'exécution de ces travaux a été, comme dans l'espèce de la cause, précédée d'un devis dressé par l'administration;

« Qu'il s'ensuit que si, à l'occasion desdits travaux, des difficultés s'élevaient entre cette administration et l'entrepreneur, la connaissance et le jugement en appartiennent à l'autorité administrative;

« Attendu, en fait, que la demande formée par l'intimé contre la commune de Bruai tend au paiement de travaux par lui exécutés pour la construction de certaine partie d'une maison destinée d'abord à usage d'école publique, et depuis à usage de presbytère;

« Que, d'après la loi précitée, c'est devant l'autorité administrative, et non devant l'autorité judiciaire, que l'intimé devait porter cette réclamation;

« Qu'il n'importe que les travaux dont il s'agit, quoique repris au devis qui a précédé l'adjudication faite à l'intimé, n'aient pas été compris dans cette adjudication, et que l'exécution en ait eu contraire été ajournée;

« Que cette circonstance n'affecte en rien le caractère de travaux publics résultant de la destination du bâtiment à construire; qu'en thèse générale, ce caractère est indépendant des formes qui doivent être observées par l'administration, préalablement à l'exécution desdits travaux; que, dans l'espèce, la circonstance dont il s'agit est d'autant plus indifférente, que, comme il vient d'être dit, les travaux dont le prix est réclamé étaient compris au devis dressé par l'autorité municipale;

« Qu'au dire de l'intimé lui-même, assigné au Tribunal de son exploit d'ajournement, il n'aurait fait qu'exécuter ce devis; qu'il l'aurait même exécuté sur l'invitation du maire alors en fonctions, et sous la surveillance de l'architecte chargé de la direction des travaux; enfin que ces travaux s'appliquent à l'un des étages, et, par conséquent, à une partie intégrante de la maison dont la construction avait été autorisée par l'autorité administrative supérieure, ces mêmes travaux ne peuvent avoir un caractère différent de celui qui appartient aux autres parties de l'édifice;

« Que la prétention de l'intimé, accueillie par le jugement dont est appel, de n'avoir agi que comme *negotiorum gestor*, et de n'avoir à exercer que l'action civile dérivant de ce contrat, tombe devant la réalité des faits et devant les principes de la matière;

« Que c'est dès lors à tort que les premiers juges ont rejété le déclinatoire proposé devant eux par la commune de Bruai;

« Par ces motifs,  
 « La Cour met le jugement dont est appel au néant, dit que

le Tribunal de Valenciennes est incompétent pour connaître de l'action de l'intimé, etc. »

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Demeyer; plaidants, M<sup>rs</sup> Jules Leroy et Flamant.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy-Dubisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 17 et 18 novembre.

ASSASSINAT ET AVORTEMENT.

Il y a quelques jours comparait devant la Cour le nommé Péru, accusé de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme; reconnu coupable avec circonstances atténuantes, il était condamné à huit années de réclusion. Aujourd'hui il s'agit encore de l'assassinat d'une femme par son mari; ce dernier aurait en outre, par ses violences, occasionné l'avortement de cette malheureuse, enceinte de deux enfants.

L'audience de nuit a été spécialement indiquée pour le commencement des débats de cette affaire, la dernière de la session. Une foule nombreuse se presse dans la salle des assises longtemps avant l'ouverture de l'audience, et s'entretenant des diverses circonstances du drame dont les débats vont se dérouler devant la Cour; on rappelle la beauté remarquable, dit-on, de la victime, sa fin déplorable, et les tristes antécédents qui pèsent sur l'accusé. A sept heures du soir, la Cour entre en séance.

M. Alexandre, procureur de la République, prend place au siège du ministère public.

M. Genodet, avocat, est au banc de la défense. L'accusé déclare se nommer Gossart, menuisier à Roncourt, âgé de vingt-quatre ans.

Il est entièrement vêtu de noir, ses traits durs et énergiques accusent un caractère violent.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent:

Le 13 février 1830, Gossart, menuisier à Roncourt, épousait la fille d'un sieur Bourguet, ferblantier à Dizey-le-Gros.

La demoiselle Bourguet était alors enceinte; cette grossesse était, à ce qu'il paraît, le fruit de ses relations intimes avec un jeune cordonnier de Vignoux, nommé Ernest Denaux, qui la recherchait en mariage, mais qui n'avait pas été agréé par le père. Bourguet, voyant qu'un mépris de ses ordres, sa fille fréquentait et recevait clandestinement le jeune Denaux, l'avait chassé de chez lui, et elle avait été forcée de se réfugier chez une de ses cousines, la femme Houppillart. C'est là que Gossart l'aperçut, et que frappé, dit-il, de sa beauté, il résolut de la demander en mariage.

Bourguet père crut trouver dans ce nouveau prétendant des avantages de fortune que le premier ne lui offrait point. Il se montra donc très facile; néanmoins il ne laissa point ignorer à la famille Gossart les torts de sa fille et le mécontentement qu'il en avait ressenti. « Prenez-la, dit-il; elle m'a fait de la peine assez. »

Au surplus, les causes qui avaient séparé la fille d'avec son père n'étaient à Dizey-le-Gros un mystère pour personne, et le seul fait de cette séparation suffisait pour éveiller l'attention de Gossart; mais celui-ci en prit de suite son parti. « Je sais à peu près ce qui s'est passé, dit-il; de mon côté, j'ai fait la vie: nous sommes quittes. »

Gossart n'avait d'ailleurs pas le droit de se montrer bien exigeant, quand au début des négociations il accueillait avec tant d'empressément la proposition d'un des parents de la jeune fille, que l'on s'abstint de prendre aucune information. Gossart obéissait à un sentiment de prudence qu'explique la déplorable réputation qu'il s'était faite. De très bonne heure on avait remarqué ses mauvaises dispositions; il se signalait par la ruse, le mensonge, la violence et l'emportement; l'éducation qu'il reçut d'un père très mal famé lui-même fut plutôt de nature à développer qu'à comprimer de tels penchants; mais bientôt, et comme par un juste châtiement, ceux-là qui les avaient si complaisamment tolérés ou même excités faillirent en devenir les victimes.

Sa mère fut un jour assez gravement maltraitée par lui pour être obligée de s'enfuir et de rendre plainte au maire de la commune; plus tard ce fut le tour du père, lequel n'échappa que par la fuite à la mort dont le méchant son fils, qui le poursuivait avec un fourchet, enfin on l'accusa d'avoir été, sur sa brutale imprudence, la cause de la mort de sa sœur, survenue par suite d'une chute de cheval.

En même temps qu'il devenait le fléau de sa famille, le jeune Gossart était la terreur du pays; il ne paraissait dans une réunion que pour y porter le trouble et y engager quelque lutte.

Le maire, pour faire cesser des plaintes continuelles et malheureusement inutiles, avait pris le parti d'interdire aux jeunes gens de la commune de jamais le fréquenter. Peu de temps après, Gossart avait été incorporé dans l'armée; la paix commença à renaître dans le pays; mais au bout de dix-huit mois il quitta le service; il avait par ses obsessions et ses menaces déterminé son père à lui acheter un remplaçant. Il ne revint pas meilleur qu'il n'était parti.

Ainsi, le 2 septembre 1849, voyant un jeune homme danser avec une fille de Chivres, qu'il avait eue pour maîtresse avant d'entrer au service, il commença par la battre, puis entre tout ému de colère dans l'anbergo du sieur Nottel et y fit un bruit scandaleux. Sur les reproches qu'on lui adressa, il essaya deux fois de lancer une bouteille à la tête du fils de la femme Nottel; deux fois désarmé, il est pris d'un tel accès de fureur qu'il tombe comme en défaillance. On l'emporte; on avait recommandé de le fier, mais on n'avait pas suivi ce conseil. Chemin faisant, Gossart passe sa tête entre les jambes de Nottel, qui aidait charitablement à le transporter, et il lui fait à la cuisse une morsure cruelle, et d'où le sang jaillit en abondance.

Tel était l'homme qui, moitié par cupidité, moitié par mauvaise humeur, Bourguet ne craignait pas de donner sa fille, quoique l'écho d'une si brutale conduite fut venu jusqu'à lui, et qu'en sa présence même Gossart se fit vanté d'avoir pour suivi son père et d'inspirer une terreur générale.

La conséquence de ce fatal aveuglement ne devait pas se faire longtemps attendre. A peine marié, Gossart se met à quereller et à battre sa femme; il lui fait un prétexte, la grossesse illicite d'Armanthe Bourguet lui en fournit un. Comme s'il eût conservé le droit de s'en plaindre, après avoir fait si hon marcher de l'inconduite dont cette grossesse était le fruit, il lui reprochait pourtant dans les termes les plus injurieux et les plus révoltants, et ses reproches étaient accompagnés d'excès graves. Tout ce qui lui tombait sous la main, dit un témoin, lui était bon pour frapper. Ces sortes de scènes se renouvelaient fréquemment, et elles allaient se rapprochant de plus en plus, malgré la douceur résignée de la jeune femme et l'exem-

plaire conduite qu'elle menait depuis son mariage.

Mais, si l'on doit les déplore toutes, s'il en est quelques-unes qui valent être l'objet d'une attention spéciale, non seulement à cause du fatal résultat matériel qu'elles ont amené, mais parce qu'on y puise la conviction que l'accusé en était venu contre sa malheureuse épouse à un tel excès de haine, qu'il résolut et jura sa mort et celle de l'être qu'elle portait dans son sein. Cette pensée de meurtre se révèle d'abord dans une scène étrange qui se passa le jour de l'Ascension. Gossart était allé à Dizey-le-Gros; il y rencontre, dans le cabaret du sieur Goux, ce même Ernest Denaux, qu'il sait être l'auteur présumé de la grossesse de sa femme, et boit longtemps avec lui. Au milieu de ces libations, quelles confidences en reçoit-il? quelle conversation s'échange? on l'ignore. Ce qui est certain, c'est qu'entre dix et onze heures du soir il va, toujours accompagné de Denaux, trouver la dame Houpillard, cette parente de sa femme qui l'avait recueillie à l'époque de ses dissentiments avec son père; il montre une extrême colère, ne parle que de tuer sa femme, et lui-même après elle, et finit par assurer à la dame Houpillard qu'elle seule, en l'accompagnant, peut empêcher ce sinistre accident.

La femme Houpillard, sans lui demander raison de ses projets insensés, qu'elle attribue à l'excitation du vin, consent, pour le calmer, à se mettre en route avec lui; on se dirige vers le moulin. A la distance d'environ trois kilomètres, la femme Houpillard veut se retirer; nouvelle insistance et nouvelles menaces de Gossart, qui descend même de son cheval comme pour obliger davantage cette femme à continuer la route. A ce moment, sans proférer un mot, et comme un homme qui suit un plan convenu, Denaux s'élança sur le cheval et prend en courant la direction de Boncourt. Bientôt, à la porte de l'habitation Gossart, retentissent ces mots: « Eh! lève-toi, vieux bon Dieu! » C'étaient ceux par lesquels l'accusé a coutume d'annoncer son retour et de faire lever son jeune domestique. Tout le monde dans la maison s'imagina donc que c'est Gossart qui arrive, le petit père Richard et la fille Duchemin s'empresent d'ouvrir et introduisent un homme que la femme Gossart a bientôt reconnu pour Ernest Denaux. Saisie d'indignation, elle le chasse; puis, poussée par l'inquiétude et la frayeur, elle sort à la recherche de son mari, suivie des deux domestiques, dont l'un porte une lanterne.

Tandis que la maison était ainsi seule, Gossart y arrive avec la femme Houpillard, et va droit à l'écurie et y trouve son cheval; mais la porte de l'habitation reste fermée; alors il s'exaspère, crie à l'infidélité de sa femme et brise un carreau pour s'introduire. « Il faut que je la tue! » répète-t-il d'un ton de fureur, et il court vers le lit un couteau à la main. Le lit était chaud, mais vide; il passe alors d'une conjecture à une autre, et sa fureur ne fait que redoubler, lorsque tout à coup, apercevant une lanterne du côté du village de Lappion, la femme Houpillard soupçonne la vérité et engage l'accusé à se diriger vers cette lumière qui brille au loin. Ils y vont ensemble et reconnaissent Armandine Bourguet et ses domestiques. A cette vue, brandissant toujours son couteau, son mari veut se jeter sur elle, répétant: « P... G..., il faut que je la tue! » En vain elle lui explique ce qui s'est passé, en vain les domestiques confirment son dire, Gossart n'écoute rien et son couteau est toujours levé. La femme Houpillard presse sa parente de fuir, mais, cédant à de tristes pressentiments, celle-ci refusait en disant: « Il faut que cela arrive, autant aujourd'hui que demain. » Aussi eût-elle été infailliblement frappée et tuée, si les trois témoins de la scène ne se fussent interposés pour arrêter le bras du coupable. Dans la lutte qui s'engage entre eux et lui, M<sup>me</sup> Houpillard, qui le tient à bras le corps, est entraînée dans un fossé, et le jeune Richard reçoit un soufflet.

Ainsi se dénoue cet abominable guet-apens, car on l'a déjà compris, Gossart aspirait à trouver sa femme coupable pour se créer une occasion de la tuer impunément. C'est dans ce sauvage espoir qu'il avait concerté avec Denaux le plan odieux auquel celui-ci s'est témérairement prêt, probablement sans comprendre où il devait aboutir, et n'y voyant qu'un moyen de gagner quelque pari ou de satisfaire sa vanité.

Une autre scène ne tarda pas à suivre. Le 31 mai, sous le plus frivole prétexte, l'accusé cherche querelle à des buveurs attablés chez le sieur Simonard, aubergiste à Lappion. La femme Gossart était là qui venait chercher son mari; elle essaie de le calmer et veut intervenir: « Tu vas payer pour les autres! » s'écrie alors Gossart; puis tournant contre elle toute sa rage, il la pousse dehors tout en la frappant, lui lance un furieux coup de pied dans le bas-ventre, cette partie qu'il sait particulièrement vulnérable dans l'état de grossesse où est sa femme, et, non content de cela, il brise son poigne d'un coup de poing. La malheureuse femme présente un spectacle pitoyable: ses cheveux sont éparés, ses vêtements déchirés, et au coup qu'elle a reçu dans le ventre, elle s'est affaissée sur elle-même en s'écriant: « Ah! le malheureux, je crois qu'il m'a tué! » Ce cri de douleur n'arrête point la bête féroce qui l'a provoqué. Il fallut de longs efforts des personnes présentes pour arracher la pauvre victime à son bourreau, après quoi il se remit à boire.

En juillet nous trouvons trois scènes. La première n'a pas de date bien précise: il était onze heures du soir, on cuisait le pain chez Gossart. La grossesse de sa femme était parvenue à son dernier mois; elle ne pouvait plus qu'à peine marcher. Cependant il veut qu'elle chauffe le four elle-même, et lui en donne l'ordre en l'accompagnant des plus brutales épithètes. Cuisard lui dit: « Laissez donc votre femme tranquille; je le chaufferai, moi, le four. » Mais Gossard, loin de l'écouter, passe des injures aux coups, il frappe sa femme d'un bâton. Le domestique est obligé d'intervenir pour faire cesser cette cruauté. Quelques temps après le 28 juillet, un nommé Renaut, passant près de la cour de l'accusé, l'entend qui injurie sa femme; il était comme furieux, il la repoussait avec violence. Il finit par lui asséner plusieurs coups de poing sur la tête et sur les épaules.

Deux jours plus tard, Gossart revint de voyage d'un air mécontent, et, cherchant un prétexte pour de nouvelles violences, reproche à sa femme de sortir en son absence. Rien n'était plus faux, et l'accusation était si injuste, qu'Armandine Bourguet n'y répondit que par le silence; alors son mari se jette sur elle, et, entre autres coups, il lui lance son pied dans le côté, près du bas-ventre. Le 30 juillet, cette femme touchait au terme de sa gestation, et l'on comprend que plus le moment suprême approchait, plus devenait mortelle toute violence à cette partie si délicate où Gossart semblait prendre à tâche de diriger ses coups.

L'accouchement néanmoins ne devait pas s'accomplir sans que la malheureuse victime subit une nouvelle preuve de la haine et de la férocité de son époux. Cette scène, qui couronne bien tristement toutes les autres, eut lieu le 3 août. Ce jour-là, vers une heure du soir, la femme Gossart ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Son mari était absent; il était occupé au dehors à traiter avec un sieur Magnier de la cession de son moulin. Le marché ayant été conclu, Gossart revint à Boncourt avec son successeur, et ils s'attablèrent ensemble au cabaret du sieur Claise.

Le hasard voulu que Magnier, laissant Gossart à l'auberge, se rendit seul au moulin, qu'il avait désormais à surveiller. La malade, l'apercevant et apprenant de lui qu'il était son mari, le pria vivement de retourner au cabaret et à l'y tenir jusqu'à ce que la délivrance fût opérée.

Magnier lui rendit volontiers ce service, ou plutôt essaya de le lui rendre; car le travail de l'enfantement s'étant prolongé, il s'en fallut qu'il fût à son terme, lorsqu'on se vit enfin obligé de révéler à Gossart l'état où se trouvait sa femme.

A cette nouvelle il s'émeut, ouvre son couteau et court dans la direction de la maison, suivi de Magnier, et répétant: « L'enfant n'est pas de moi, il faut que je le tue. » Il entra le premier; Magnier était parvenu à lui faire fermer son couteau; sa femme était appuyée contre le lit de la première pièce; auprès d'elle se trouvait le sieur Marache, officier de santé, une matrone, et la femme Pottelain.

A l'aspect de son mari, elle change de visage; lui qui la croit accouchée, se précipite en cherchant le nouveau-né: « Où est-il, ce monstre-là, dit-il, où est-il pour que je le tue? » Il apprend qu'on l'attend encore à naître; alors la fureur se déversant sur sa femme, il l'accable d'injures, dit qu'il ne veut pas qu'une pareille P... repose plus longtemps sur son lit, et en conséquence jette au loin tous les matelas et autres effets qui le garnissent.

On emmène la malade dans la pièce voisine; il y suit, jette à terre le lit qui lui était destiné, brise sa chaudière. Jusque-là cependant la présence des sieurs Marache et Magnier avait empêché ce furieux de se jeter sur sa femme; mais, fatigués de ses vociférations sans fin, ils sortent.

Peu à peu, et le scandale continuant toujours, la malade supplie doucement son mari de lui laisser un peu de repos.

Ces paroles lui servent de prétexte; il s'élança sur elle, la saisit par son bonnet, qui lui reste dans les mains, et, comme au 31 mai, brise son poigne, et lui porte dans la région de l'aîne un coup de poing des plus violents. Un cri de douleur aiguë est poussé par la victime; l'assassin comprend sans doute alors que le double meurtre est accompli, s'apaise et va s'asseoir au coin du feu.

Toutefois, pour ne laisser aucun doute sur sa pensée bien arrêtée d'assassinat, et témoin que ce qu'il veut c'est bien la mort de sa femme, Gossart avait encore deux preuves à donner, et elles ne manquent point à l'accusation. Il avait à montrer sa joie cynique de l'état désespéré où sa femme allait bientôt tomber, et puis à faire tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la guérison. A cet égard, voici ce qui se passa. Le dimanche 4 août, à trois heures du matin, la malade accouche d'un garçon; il était, dit la matrone, comme en fluxion. Cependant, il vivait. On s'aperçut alors que ce premier né serait bientôt suivi d'un second; en effet, vers dix heures, une fille survint, mais celle-là était morte; et, suivant l'expression des témoins, elle était toute bleue.

Le lendemain 5 août, une métro-péritone aigüe se déclare chez l'accouchée. Gossart, qui jusque-là n'avait répondu que par des ricanements aux cris de souffrance de sa femme; Gossart, qui plaisantait sur chaque redoublement de plaintes qu'il entendait; Gossart, qui avait envoyé chercher la goutte à Lappion, disant qu'il l'avait bien gagnée; Gossart, disons-nous, était allé au cabaret. On vint l'avertir que la faiblesse de sa femme était extrême, qu'elle ne passerait peut-être pas la journée. « J'ai bien le temps d'y aller, » répondit-il; et il se mit à chanter. Deux témoins présents à cet odieux spectacle en versent des larmes d'indignation.

Cependant le médecin avait ordonné une application de sangsues. Par égard pour l'état de gêne du ménage, il n'en prescrivit qu'un nombre insuffisant, mais il recommanda expressément de les concentrer toutes sur le bas-ventre. Que fait l'accusé? il se charge lui-même de l'application, mais il n'en pose que quatre au bas-ventre; le surplus il le pose au côté gauche, là où apparaissent les traces noires des coups qu'il avait portés à sa femme. Il espérait sans doute que le sang amassé là par l'extravasation disparaîtrait, et plus tard son espoir ayant été trompé, il alléguait que la tache noire qui se remarquait au côté gauche de la malade n'était que le résultat du remède employé. Cette précaution, venant d'un homme tel que Gossart, peut sembler étonnante; elle ne fut pourtant pas la seule qu'il ait employée, et sa prudence s'explique par l'inquiétude que commençait à lui causer l'indignation publique. Tout le monde autour de lui s'était ému de l'affreuse scène du 3 août. On disait hautement que Gossart avait tué sa femme et ses enfants. Gossart sans doute eût méprisé sans peine cette émotion de ses concitoyens, il était habitué à se passer de leur estime; mais il craignait que l'écho de ces rumeurs n'éveillât l'attention de la justice, et il cherchait d'avance un abri frauduleux contre les accusations qu'il prévoyait. Cela ne l'empêchait pas toutefois de poursuivre son but meurtrier, et il n'était pas homme à permettre qu'on essayât sérieusement de tirer sa femme du péril. Ainsi, il avait fait dire à Bourguet que, malgré la méconnaissance qui n'avait pas tardé à éclater entre eux, il pouvait venir voir sa fille.

Après bien des hésitations, causées par la frayeur que lui inspirait son genre, Bourguet se décide à se rendre au moulin, accompagné de deux de ses beaux-frères. A la vue de sa fille mourante, il ne peut retenir ses sanglots, et, comme le médecin avait conseillé un nouvel emploi de sangsues, il propose d'envoyer quérir, pour les poser, une de ses belles-sœurs qu'il sait y être particulièrement habile. Sur ce, Gossart, qui jusque-lors était resté immobile près de l'âtre, se lève et demande brutalement: « Qui donc est maître en cette maison? » Bourguet lui ayant répondu que, père, il était bien le maître de chercher à sauver sa fille, il reçoit l'ordre de sortir, et, sans lui en laisser le temps, l'accusé se jette sur lui et le frappe d'un coup de poing. On intervint; Gossart passe dans l'autre pièce et en revient armé d'un morceau de bois garni d'une pointe en fer; Bourguet trouve à peine le temps de fuir cet instrument de meurtre, et le sieur Leroux, son beau-frère, n'échappa à la mort que parce qu'un hasard détourne le coup qui lui était destiné. Qu'on se figure quelle terrible impression de pareilles scènes et de la futilité qui les accompagnaient devaient produire sur l'infortunée malade! Elle eût eu des chances de salut, qu'un pareil mode de traitement les eût bientôt fait évanouir. Elle expira dans la nuit du 8 au 9 août.

La justice, informée de ce qui se passait, ne tarda pas à accourir; elle chargea deux médecins de procéder à l'autopsie de la mère et de l'enfant. Ils sont tombés d'accord pour déclarer que ce double décès n'avait d'autre cause que les coups reçus dans l'aîne et le bas-ventre de la femme Gossart. En effet, le crâne de l'enfant en portait la trace évidente. Plusieurs compressions s'y laissaient voir; tous les autres organes étaient parfaitement constitués, mais les artères portées au crâne avaient déterminé une congestion cérébrale nécessairement mortelle. Quant à la mère, si elle a succombé à une métro-péritonite, il est vrai de dire néanmoins que cette maladie ne s'est développée que par suite des mauvais traitements qui précédèrent ou accompagnèrent l'accouchement. Des déclarations si positives achevèrent de démontrer la double culpabilité de Gossart. Quant à son système de défense, il consista soit à nier radicalement, soit et surtout à atténuer exagérément les faits qu'on lui imputa.

Tous ces actes atroces que nous avons racontés perdent, dans sa version, leur caractère de violence et de férocité; tout au plus s'est-il permis quelques éclats de voix immodérés ou des démonstrations un peu vives. Mais il est démenti par un tel concours de témoignages, qu'on croit sa prétention c'est la réfuter; il n'est pas plus heureux que quand il prétend expliquer la scène du 3 août par un soi-disant état d'ivresse; plus de dix témoins sont en mesure d'affirmer qu'il avait, à ce moment, le plein exercice de sa raison et l'usage de sa volonté; au surplus, il se rendait à lui-même meilleure justice, quand, le 8 août, il disait à son frère comme pour le prévenir que l'on parlait de sa prochaine arrestation: « Si je croyais cela, je partirais pour l'Angleterre ou je me jetterais dans un puits. » Il est vrai que son frère le rassure en répondant: « Je connais un homme qui a tué sa femme d'un seul coup et qui n'a rien eu. — Eh bien! dit Gossart, je n'aurais rien non plus. »

Ce dialogue, entendu par un témoin non suspect, atteste qu'en ce moment Gossart avait, de son innocence, une autre opinion que celle qu'il voudrait maintenant faire prévaloir. Mais comme l'une était l'opinion de sa conscience et que l'autre est celle de son intérêt, c'est à la première seule que la justice a dû s'arrêter.

En conséquence, Gossart est accusé: 1° D'avoir, en 1850, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de sa femme Armandine Bourguet, crime prévu, etc.;

2° D'avoir à la même époque, au moyen de coups portés à ladite Armandine Bourguet volontairement, procuré l'avortement de cette dernière, laquelle était enceinte, crime prévu, etc.

Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-quatre.

M. le président interroge ensuite l'accusé, qui répond avec beaucoup de calme et d'intelligence. Il nie énergiquement avoir connu la grossesse de sa femme au moment de son mariage; ce n'est que plus tard, dit-il, qu'il a appris les relations qui avaient existé entre elle et Denaux, et la grossesse qui en a été la suite. Il avoue d'ailleurs ses violences; il n'a pas été maître de lui en reconnaissant qu'il avait été trompé, mais jamais il n'a eu l'intention de tuer sa femme.

Le premier témoin entendu est M. Mosny, docteur-médecin, commis pour procéder à l'autopsie de la victime. Les détails dans lesquels il est entré ont été constamment écoutés avec le plus vif intérêt. La conclusion de son rapport a été que la mort de la femme Gossart et de son enfant était le résultat immédiat des violences exercées par Gossart.

A onze heures, l'audience est renvoyée au lendemain. Toute la journée du 18 a été consacrée à l'audition des témoins.

A huit heures du soir, M. le procureur de la République a commencé son réquisitoire; il a montré Gossart mauvais fils, mauvais frère, trahissant en toute circonstance par ses violences sauvages les déplorables instincts qui devaient enfin le conduire au crime. Pendant près de deux heures, cet honorable magistrat a été religieusement écouté dans les puissants développements qu'il a donnés aux

charges de l'accusation.

M<sup>re</sup> Genaudet non plus n'a pas failli à la mission dont il était chargé, et dans une brillante plaidoirie a présenté avec son talent habituel les divers moyens qui pouvaient militer en faveur de l'accusé.

M. le président fait ensuite un résumé impartial des débats.

A onze heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort une heure après avec un verdict affirmatif sur les deux questions de meurtre et d'avortement. La préméditation a été écartée.

En conséquence, la Cour a condamné Gossart à la peine des travaux forcés à perpétuité. Elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à l'application de l'art. 304 du Code pénal (la peine de mort), attendu que le jury n'avait pas déclaré que le crime d'avortement eût précédé, accompagné ou suivi le meurtre.

Gossart a entendu avec calme la lecture de son arrêt; cependant rentré dans la geôle du Palais-de-Justice, il n'a pu contenir plus longtemps son émotion et s'est évanoui.

## COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Mégard.

Audience du 5 septembre.

ACCUSATION DE FAUX ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES.

Quatre accusés viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Ce sont les nommés :

1° François-Louis Kegelin, âgé de soixante-deux ans, ex-récepteur de l'octroi à Strasbourg, né et domicilié en la même ville;

2° Michel Silet, âgé de trente ans, ex-préposé de l'octroi à Strasbourg, né à Wackembach, commune de Schirmeck, demeurant à Strasbourg;

3° François-Gall Adolphe, âgé de quarante-sept ans, tonnelier, né à Kogenheim, demeurant à Strasbourg;

4° Jean-Guillaume Mathis, âgé de quarante-huit ans, marchand de vins, né et domicilié à Strasbourg.

Voici comment l'acte d'accusation relate les faits imputés à ces quatre accusés :

« Tout marchand de vins en gros à Strasbourg a un compte ouvert avec la Régie. Les vins qu'il reçoit ne sont soumis à leur arrivée, et durant leur séjour dans sa cave, à aucune espèce de droit. Si, lors de la visite que font régulièrement les employés, un manquant dans ses vins est constaté et qu'il soit établi que ce vin a été vendu pour être consommé à Strasbourg, ou si le marchand ne peut justifier qu'il l'a expédié hors de ville, il est assujéti à payer pour ce manquement le droit d'octroi, qui est de 8 francs 19 centimes par hectolitre, et sur lesquels 2 francs 60 centimes reviennent à la caisse municipale. Si, au contraire, il prouve que le vin a été expédié hors de ville, il n'est soumis à aucun droit d'octroi, et son compte courant avec la Régie est déchargé pour autant.

« Afin d'arriver à cette justification de sortie, diverses formalités sont à remplir.

« Au moment où le vin, muni du congé de sortie qui doit l'accompagner, arrive à la porte de la ville par laquelle il doit sortir et qui est indiquée sur le congé, les préposés de l'octroi vérifient le chargement. S'il est conforme au congé, ils en font aussitôt la déclaration au receveur, qui fait immédiatement mention de la sortie sur un registre spécial n° 15. Chaque feuillet de ce registre est partagé en deux colonnes divisées elles-mêmes en plusieurs cases. La colonne de gauche forme la souche du registre; c'est dans ces cases que le receveur inscrit les mentions constatant la sortie du vin, ainsi que les principales indications du congé. Ces mêmes mentions, il les reproduit dans la case de droite correspondante, en les certifiant en outre de sa signature. Les préposés qui ont fait la vérification du vin y apposent également la leur. Cette case de droite se détache du registre, et le coupon en est remis au marchand de la cave duquel est sorti le vin. C'est là ce qui constitue son titre aux yeux de l'administration; au moment de la visite des employés, il le produit pour justifier le manquant et en faire décharger son compte.

« On comprend maintenant comment un marchand de vins, d'accord avec des employés de l'octroi, pourra, à l'aide de faux certificats de sortie, justifier à la Régie qu'une certaine quantité de vin, réellement débité en ville, aura été expédiée au dehors, et parviendra ainsi à frustrer les droits du trésor et ceux de la ville. C'est une fraude de ce genre qui est reprochée aux accusés.

« Depuis quelque temps, l'administration des contributions indirectes soupçonnait que des fraudes nombreuses devaient se commettre, par suite d'un concert coupable entre des employés de l'octroi et des marchands de vins. Les employés de service à la porte des Juifs étaient plus spécialement l'objet des soupçons de l'administration.

« Le 6 mai dernier, les sieurs Fol et Chauvet, contrôleurs de ville, informés que, suivant déclaration faite dans la matinée, des boissons devaient être expédiées par cette porte, se placèrent en surveillance à l'entrée du Contades. Ils y restèrent depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de relevée, et s'assurèrent que pendant tout ce temps aucune boisson n'était sortie de la ville. Ils entrèrent alors dans un bureau de l'octroi et trouvèrent l'accusé Kegelin, receveur, assis à sa table de travail, ayant ouvert devant lui le registre n° 15, qu'il ferma précipitamment, en même temps qu'il mettait dans l'une de ses poches un papier qui semblait être un congé de la Régie. Les sieurs Fol et Chauvet examinèrent le registre n° 15 et reconnurent qu'un enregistrement, constatant la sortie à onze heures et quart du matin du même jour, 6 mai, d'un fût de 235 litres de vin enlevé des caves du sieur Gallfrisch, marchand de vins en gros à Strasbourg, au moyen d'un congé portant le n° 1988, à destination d'un sieur Wolff, propriétaire à Hatten, venait d'être opéré de la main de Kegelin, qui avait du reste signé cet enregistrement, au bas duquel se trouvait également la signature de l'accusé Silet, préposé de l'octroi.

« Les contrôleurs firent remarquer à Kegelin et à Silet, dont le trouble était visible, qu'une voiture transportant du vin n'était sortie par la porte depuis dix heures du matin, et invitèrent Kegelin à exhiber tous les papiers qu'il avait dans sa poche. Parmi ceux que leur remit cet accusé, ils trouvèrent un congé délivré sous le n° 1994, dans la matinée même, portant enlèvement de 213 litres de vin de la cave du sieur Daniel Gerhardt, marchand de bois, à destination d'un sieur Jund, à Seltz. On fit observer à Kegelin qu'il était étrange qu'il eût entre les mains cette expédition dont le voiturier chargé du transport devait être porteur, qu'il se disposait sans doute au moment où il avait été surpris par les contrôleurs à en faire l'inscription sur le registre n° 15, inscription qui eût été fautive, comme l'était celle du congé n° 1988, attendu qu'il était bien certain qu'aucune sortie de vin n'avait été effectuée par la porte des Juifs.

« Après quelque hésitation, Kegelin et Silet finirent par avouer qu'ils étaient en effet coupables du faux qui venait d'être constaté à leur charge. Plus tard, lors de l'interrogatoire que lui fit subir M. le juge d'instruction, Kegelin déclara qu'étant tranquillement assis à son bureau, un inconnu était entré et avait déposé sur sa table les deux congés avec deux pièces de 5 fr. C'est cet argent qu'il avait eu la faiblesse de partager avec Silet et qui avait payé leur coupable complaisance. Cette facilité à comprendre et à

exécuter les intentions d'un inconnu, qui, sans s'expliquer, laisse entre les mains de l'accusé les deux congés et l'argent destiné à les corrompre, cadrait, du reste, assez mal avec le système de défense de Kegelin, qui soutenait que c'était pour la première fois qu'il s'était laissé aller à commettre un acte de ce genre.

« Quant à Silet, il prétendit n'avoir point vu l'individu qui avait apporté les deux congés. Il reconnut toutefois avoir partagé les 10 fr. avec Kegelin, en ajoutant qu'il n'avait fait que céder au mauvais exemple et aux conseils de son coaccusé.

« Dans les divers interrogatoires que Kegelin et Silet ont subis, ils ont constamment refusé de faire connaître le nom de l'individu qui était venu les corrompre.

« Les deux congés dont l'inscription avait été et allait être faite au registre n° 15, indiquaient que le vin était sorti des caves des sieurs Gallfrisch et Gerhardt. Ces deux citoyens justifièrent qu'ils n'étaient que les prétenus des accusés François-Gall Adolphe et Jean-Guillaume Mathis, qui, n'ayant point de licence, les avaient priés de prendre leurs caves sous leurs noms. Adolphe et Mathis durent donc être recherchés par l'instruction comme complices de faux commis par Kegelin et Silet, et comme coupables de la corruption pratiquée à l'égard de ces deux agents.

« Adolphe soutint qu'il n'avait eu ni directement ni indirectement aucun rapport avec les employés de l'octroi. Un homme de la campagne, qu'il ne connaît pas, était venu, disait-il, lui apporter deux fûts de la contenance de 235 litres qu'il avait remplis de vin. C'est sur les indications qui lui furent données par cet inconnu qu'il avait fait prendre au bureau de la Régie un congé à destination du sieur Wolff, de Hatten. Quant à l'usage qui a été fait du congé, Adolphe ne pouvait donner, disait-il, aucune explication à cet égard.

« Or, l'information démontra que le nommé Wolff était un être imaginaire qui n'avait jamais existé à Hatten.

« L'accusé Mathis présenta une version absolument semblable. A cet égard, il fut encore constaté qu'aucun citoyen du nom de Jund n'existait à Seltz.

« Du reste, il était impossible de démêler l'intérêt qu'aurait eu un tiers à corrompre les employés; cet intérêt, les marchands de vins Adolphe et Mathis l'avaient au contraire, parce que la fraude devait procurer au premier un bénéfice de 19 fr. 25 c., et au second un bénéfice de 17 fr. 40 c.

« Les quatre accusés furent donc renvoyés devant les assises, Kegelin et Silet sous l'accusation de faux en écriture publique et de s'être laissé corrompre dans l'exercice de leurs fonctions; Adolphe sous l'accusation de les avoir corrompus et de s'être rendu complice du faux, pour avoir provoqué à le commettre, et Mathis sous celle d'avoir également corrompu les employés.

M. Kuenemann, substitut, a, dans un réquisitoire énergique, réclamé la répression des faits imputés aux accusés, et qui sont de nature à porter une grave atteinte à la morale publique.

La défense des accusés a été présentée par M<sup>re</sup> Mallarmé, Schaeffer et Schützenberger.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict de non-culpabilité en faveur des quatre accusés.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 6 et 14 décembre.

BOULANGERIE DE PARIS. — LIMITATION DU NOMBRE DES BOULANGERS. — CONDAMNATIONS JUDICIAIRES CONTRE LES BOULANGERS ÉTABLIS SANS PERMISSION. — EXECUTION ADMINISTRATIVE. — REFUS D'AUTORISATIONS NOUVELLES. — RECOURS CONTENTIEUX. — REJET.

Le préfet de police ne fait que se renfermer dans les limites de ses attributions, soit en faisant ordonner la fermeture de boulangeries établies sans permissions légales, lorsque cette fermeture est ordonnée par justice, soit en refusant l'ouverture de boulangeries nouvelles.

La Constitution de 1848, en rappelant la liberté des industries, n'a porté aucune atteinte aux droits conférés au préfet de police, soit par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, soit par l'ordonnance du 4 février 1815.

A la suite de la révolution de Février, plusieurs boutiques de boulanger s'ouvrirent sans autorisation de la préfecture de police; le 4 mai 1848, des poursuites furent ordonnées contre ces nouveaux boulangers, et notamment contre le sieur Rochois, qui avait ouvert une boulangerie rue Coquenard, 19, et, faute par les nouveaux boulangers de fermer immédiatement leur boulangerie, des procès-verbaux furent dressés et des poursuites devant le Tribunal de police eurent lieu; elles amenèrent des condamnations, confirmées en appel par le Tribunal de police correctionnelle.

Le pourvoi dirigé contre un des jugements intervenus fut rejeté par la Cour de cassation, le 19 août 1848, et dès-lors, le sieur Rochois et d'autres se désistèrent du pourvoi qu'ils avaient formé contre les jugements qui avaient ordonné la fermeture de leur boulangerie.

Ces jugements, ainsi que l'a fait remarquer le ministre de l'Agriculture et du Commerce dans l'arrêté qu'il a été appelé à donner, sont fondés, non sur ce que les nouvelles boulangeries, et celle du sieur Rochois en particulier, excèdent le nombre de six cents, auquel est actuellement fixée le nombre de boulangeries suffisantes pour l'alimentation de Paris, mais parce que le sieur Rochois était dépourvu de la permission exigée par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X et par l'ordonnance royale du 4 février 1815, contenant règlement de l'exercice de la profession de boulanger à Paris.

Chargé de l'exécution de jugements passés en force de chose jugée, le préfet de police a ordonné et fait exécuter la fermeture de la boulangerie du sieur Rochois, puis, sur la demande en permission à lui adressée, le préfet de police a refusé de donner cette permission.

Le sieur Rochois (et autres qui depuis se sont désistés) ont attaqué devant le Conseil d'Etat les actes de la préfecture de police; mais, au rapport de M. de Jouvenel, conseiller d'Etat, malgré les efforts de M<sup>re</sup> Delachère, sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, celle du 22 juillet 1791, l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, l'ordonnance du 4 février 1815;

« Vu l'article 13, § 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1848; « Considérant que la fermeture de la boulangerie ouverte par le sieur Rochois sans permission de l'autorité n'a été effectuée qu'en exécution de jugements définitifs qui avaient ordonné cette fermeture, et que, en refusant au sieur Rochois la permission de réouvrir son établissement, le préfet de police est resté dans la limite des pouvoirs administratifs à lui conférés soit par les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, soit par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X et l'ordonnance du 4 février 1815, non abrogés par la Constitution de 1848;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Rochois est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES.

**Succession vacante. — Héritiers irréguliers.** — Une succession est réputée vacante lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus. (Art. 814 du Code civil.) Cette expression d'héritiers connus ne s'entend dans cette disposition que des héritiers présomptifs s'entendant de plein droit de la succession, et non d'héritiers irréguliers, tels que le conjoint survivant et l'Etat, qui sont tenus (art. 770) de demander leur envoi en possession, après avoir satisfait aux formalités prescrites par cet article; à leur égard, l'abstention fait présumer la renonciation. — Il n'y a donc pas obligation, pour le créancier qui se pourvoit en déclaration de succession vacante, d'appeler dans l'instance ces héritiers irréguliers, notamment le conjoint survivant.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, chambre du conseil, présidence de M. le premier président Troplong; M. Mathias, conseiller rapporteur; audience du 24 décembre; Pasty frères, appelants; M<sup>rs</sup> Billault, avoué; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Châteaudun, du 24 juin 1830; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

(Voir, conformes, Cour d'appel d'Aix, 17 décembre 1807. Sirey, 2, an XIII, 1808. 2<sup>e</sup> partie, page 314; Paris, 31 août 1822. Sirey, 7, 1822. 2<sup>e</sup> partie, page 121; Chabot, *Des Successions*, sur l'article 814; Toullier, 4, 397; Duranton, 1, 7. 62; Malpel, 339. — Voir aussi arrêtés du Parlement de Paris, dont le dernier, du 24 avril 1735, fut rendu sur la plaidoirie de Cochin; Derisart, verbo *Curatelle*; Merlin,  *Répertoire*, verbo *Curateur*, § 3<sup>e</sup>.)

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

M. Chéron, à la requête duquel M. Mauguin avait été arrêté, vient de faire signifier au directeur de la prison de Cliechy une demande en dommages-intérêts à raison de l'élargissement, suivant lui, irrégulier de son débiteur. M. Mauguin, après sa mise en liberté, s'est désisté de son appel; mais M. Chéron ne paraît pas disposé à laisser la question judiciaire dans la situation qui lui a été faite par l'Assemblée. Il n'a pas, en conséquence, accepté le désistement de M. Mauguin, et paraît déterminé à soumettre la question de contrainte par corps à la Cour d'appel.

— La jeune Gabrielle a plus d'un rapport avec l'héroïne des *Mystères de Paris*; elle est jeune et belle; elle aime les roses; elle demeure dans la Cité, et, comme *Fleur-de-Marie*, elle aurait bien besoin d'être protégée par un prince plus ou moins Allemand, plus ou moins boxeur. Mais là s'arrête le parallèle, et il est à craindre que Gabrielle ne finisse pas par le couvent.

Un samedi du mois dernier, Gabrielle venait du quai aux Fleurs, portant le rosier chéri dont toute demoiselle de la Cité se croit obligée de faire emplette depuis la publication de 1845; elle retournait dans sa chambrette obscure, quand elle est accostée par une amie, une grande brune, qui lui demande la permission d'admirer de plus près son arbuste. Gabrielle présente le rosier; la grande brune, qui a les passions vives, laisse tomber sur la plus belle fleur un nez aquilin de première dimension; la fleur est brisée, elle tombe, elle a vécu ce que vivent ses sœurs. A cette vue, Fleur-de-Marie, nous voulons dire Gabrielle, verse, non pas des larmes, mais tout le poids de sa colère sur le nez rosiclé, et se rappelle les coups de poing de certain prince allemand, qui en donne une nouvelle et brillante représentation. A la sixième attaque, la grande brune croit avoir suffisamment expié la mort du tendre bouton, elle se redresse, elle frappe, et Gabrielle allait succomber lorsque des agents de police viennent séparer les deux combattantes.

Ce n'est point pour le rosier brisé, pour les coups donnés ou reçus que Gabrielle et son amie Maria comparaissent devant le Tribunal correctionnel, mais pour certaines injures dites aux agents dans la chaleur du combat; elles ont été condamnées, chacune, en 25 fr. d'amende.

— Le père Gaubert dit le joyeux François, marchand de pommes ambulante, est prévenu d'avoir fait usage d'une pièce de 50 centimes, sachant qu'elle était fautive. Un marchand de vins déclare que le prévenu est venu un soir lui demander la monnaie d'une pièce de 50 centimes; la pièce était fautive; il a conduit Gaubert au poste et l'a fait arrêter.

**Le père Gaubert :** Et c'est pas ce que vous avez fait de mieux, puisque ce n'est pas la loi pour un cas pareil.

**Le marchand de vins :** Vous croyez ?

**Le père Gaubert :** Oui, je crois, vu que la loi est, pour les pièces fausses, qu'on prend un clou et un marteau, et qu'on les enfonce dans le comptoir.

**M. le président :** On peut agir ainsi à l'égard de ceux qu'on suppose ne pas savoir que les pièces qu'ils présentent à changer sont fausses, mais quand on soupçonne le contraire...

**Le père Gaubert :** Et pourquoi que le marchand de vins m'a soupçonné ?

**Le marchand de vins :** Quand on vient à des onze heures du soir pour changer une pièce de dix sous, ça produit du louche.

**Le père Gaubert :** Vous êtes bien heureux de voir le louche, vous; moi, j'ai la vue qui baisse, j'ai rien vu quand on m'a donné la pièce pour ma marchandise.

**M. le président :** Ainsi, vous soutenez que vous ne savez pas que la pièce est fautive ?

**Le père Gaubert :** Non, parole, foi de joyeux François, qu'est mon nom de gaité.

**M. le président :** Et si vous eussiez su qu'elle est fautive, auriez-vous cherché également à la faire passer pour fautive ?

**Le père Gaubert :** Tout de même, foi de joyeux François; j'aurais les recolis, bonnes je les donne; mauvaises je les recolis, mauvaises je les donne.

**M. le président :** Mais vous avez tort; quand vous auriez été trompé, ce n'est pas une excuse pour tromper les autres.

**Le père Gaubert :** Si monsieur connaissait la partie des pommes, il parlerait pas semblablement. Dans les pommes, voyez-vous, nous avons affaire aux moutards, aux domestiques, aux troupiers, qu'est la plus mauvaise monnaie de tout Paris. Si on faisait le délicat, on n'entrerait pas de la journée, d'autant qu'il y a des camarades qui savent très bien donner des pommes pourries contre des monnaies fausses.

**Le marchand de vins :** Eh! bien, tant qu'il en viendra des marchands de pommes dans ma boutique, pour me repasser leur fautive monnaie, tant que j'en ferai arrêter.

**Le père Gaubert :** Taapez-là, marchand de vins, je retiens votre parole, et dont plus vous en ferez pincer des marchands de pommes, tant plus vous me ferez plaisir; je ne suis pas là pour vous démentir, foi de joyeux François.

Le Tribunal n'a pas vu dans le fait reproché à Gaubert une intention de filouterie et l'a renvoyé de la poursuite.

— Un double assassinat a été commis dans la soirée d'hier, 31 décembre, sur la personne de deux vieilles dames qui habitaient en commun un appartement situé rue Bourbon-Château, 4, faubourg Saint-Germain.

L'une des deux victimes de cet horrible attentat, la demoiselle Lebel, âgée de soixante-quatorze ans, a succombé sous la main du meurtrier; l'autre, la dame Ribault, âgée de soixante ans, a miraculeusement survécu,

et les renseignements qu'elle a encore eu, malgré la gravité de son état, la force de donner au commissaire de police, accouru en hâte sur le théâtre du crime, ont permis de découvrir la trace de l'assassin, qui a été arrêté aujourd'hui.

Voici sur les circonstances de ce tragique événement des détails dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude, les ayant par nous-même recueillis sur les lieux, au moment où il était procédé à une première enquête.

La dame Ribault, âgée aujourd'hui, ainsi que nous venons de le dire, de soixante ans, s'est depuis un temps déjà éloigné consacrée à la culture des lettres, et a publié, tant sous son nom personnel que sous le voile transparent du pseudonyme, plusieurs ouvrages de morale et d'éducation, qui ont obtenu un succès honorable et mérité. En dernier lieu, toutefois, elle avait renoncé à ses travaux de librairie pour consacrer exclusivement sa collaboration à des publications périodiques, et plus particulièrement au *Journal des Demoiselles*, dont les bureaux sont situés boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>.

L'administration de ce journal mensuel, dont la publicité est extrêmement étendue, serait, à ce qu'il paraîtrait, dans l'usage de régler à l'expiration de chaque trimestre les comptes de ses collaborateurs, et, pour certains, elle enverrait un de ses employés solder à domicile les sommes qui leur reviendraient pour honoraires de rédaction.

Hier, dans la journée, l'employé auquel d'ordinaire sont confiés ces sortes de missions, le nommé L..., homme de quarante-cinq ans, originaire du département des Basses-Alpes, fut chargé par l'administrateur de se rendre au domicile de la dame Ribault, pour lui remettre le solde de son compte, s'élevant à une somme de quatre cents francs environ.

Déjà, à six ou neuf mois de distance, cet employé avait eu à remplir une mission semblable, et, en cette occasion, une discussion assez vive avait eu lieu entre lui et la dame Ribault, qui prétendait que sur la somme qu'il lui remettait il commettait, à son avantage à lui, une erreur de 5 francs. Quoi qu'il en soit, cet individu, après avoir fait d'autres courses, se rendit rue Bourbon-Château, 4, au domicile de cette dame, où il arriva vers cinq heures du soir.

Bien que demeurant dans le même appartement que la demoiselle Lebel, la dame Ribault, qui avait son logement séparé, s'y trouvait seule quand l'employé du journal arriva. Il fit avec elle le compte de ce qui lui revenait, soit 400 fr.; mais, lorsqu'il s'agit de lui solder cette somme, au lieu de la lui compter en argent, il lui dit qu'elle devait se rappeler en avoir reçu la moitié, et tira seulement 200 fr. du sac dont il était porteur.

La dame Ribault, soit qu'elle ne se rappelât pas avoir reçu cette somme que l'employé prétendait lui retenir, soit qu'en effet elle ne l'eût pas reçue, refusa de recevoir l'appoint et déclara que celui-ci commettait une erreur. Cet homme alors, tirant de sa poche un reçu signé du nom de M<sup>me</sup> Ribault, le lui présenta en lui demandant si elle le reconnaissait comme émanant d'elle, question à laquelle elle répondit que le reçu était faux, que la signature qu'il portait n'était pas la sienne, etc.

L'explication, calme d'abord, s'était bientôt montée sur le ton des récriminations, presque des menaces. Les choses en étaient là, et la voix des deux interlocuteurs, en s'élevant jusqu'au diapason de la colère, avait attiré l'attention de la demoiselle Lebel, qui se trouvait dans sa chambre, peu éloignée, lorsque tout-à-coup cet individu se précipitant avec furie sur la dame Ribault, la frappa à coups redoublés sur la tête et à la poitrine d'un instrument tranchant dont il s'était armé sans qu'elle s'en fût aperçue. La malheureuse dame, renversée tout d'abord sur le parquet, baigné de son sang, perdit connaissance, et n'offrit bientôt plus que l'apparence d'un cadavre à son meurtrier, qui continuait à s'acharner sur elle et à la frapper.

En ce moment la demoiselle Lebel, attirée au retentissement sourd et précipité des coups, arrivait dans la chambre à coucher où se commettait le crime : « Malheureux ! s'écria-t-elle... » Elle n'eut pas le temps de continuer. Le meurtrier abandonnant sa première proie, vint de se relever et de bondir jusqu'à elle; de ses deux mains il lui avait saisi le cou, et leur pression était telle que bientôt la pauvre demoiselle, parvenue, ainsi que nous l'avons dit, à sa soixante-quatrième année, expirait étranglée sous son étreinte, et tombait à côté de son amie sur le parquet, pour ne plus se relever.

Que se passa-t-il alors ? quelles pensées de terreur ou de remords assaillirent le misérable, deux fois meurtrier, en présence des cadavres de ces deux victimes ? Nul ne le sait; mais toujours est-il qu'après s'être assuré ou avoir cru s'assurer du moins que toutes deux étaient bien mortes, il retourna à son domicile à Montmartre, et ne manifesta ni dans son attitude ni dans sa conduite rien qui pût faire concevoir l'idée qu'il eût été acteur ou témoin dans quelque événement extraordinaire.

Cependant la dame Ribault, malgré le nombre et la gravité de ses blessures, avait conservé un reste de vie. Après un long évanouissement elle recouvra en partie connaissance; mais sa faiblesse était telle que seule, dans l'obscurité, elle ne put parvenir à se relever et ne trouva pas assez de force pour appeler à son aide. Un certain laps de temps s'écoula ainsi, puis enfin à force d'efforts, elle parvint à se traîner jus qu'à un pied d'un meuble sur lequel se trouvait une sonnette qu'elle fit tomber, et atteignit en tirant à elle le drap de la table sur laquelle elle était posée.

Une fois en possession de cette sonnette, et espérant se faire entendre de la demoiselle Lebel, dont elle ignorait la triste mort, elle se prit à l'agiter pour appeler; mais ce fut en vain, personne ne se trouvait dans l'appartement, et, pour ce qui était des voisins, le bruit de la rue était tel, qu'il devait être impossible qu'aucun d'eux entendit le faible tintement de cette sonnette. De longues heures se passèrent ainsi, durant lesquelles la malheureuse blessée eut de nombreuses défaillances; mais chaque fois qu'elle recouvrait le sentiment, elle agitait la sonnette, espérant toujours être entendue.

Enfin, la nuit vint; le mouvement des voitures se ralentit après la fin des spectacles, si bien qu'entre minuit et une heure, l'attention de plusieurs personnes de la maison commença à être appelée par ce tintement persistant de la sonnette. Après quelques moments d'hésitation, on reconnut que c'était de l'appartement des deux vieilles dames que venait ce bruit. On écouta à la porte, et l'on crut entendre distinctement les plaintes d'une voix mourante. On jeta alors la porte en dedans, et l'on trouva les deux malheureuses femmes gisant sur le parquet; l'une morte, l'autre mourante.

On sait le reste. Le commissaire de police, M. Martinet, immédiatement appelé, recueillit de la bouche même de M<sup>me</sup> Ribault, à laquelle les soins intelligents des médecins rendaient quelque force, des renseignements sur le crime odieux dont elle et son infortunée compagne avaient été victimes.

C'est par suite de ces indications que le meurtrier, qui croyait son secret à jamais enseveli dans le silence de la mort, a été arrêté au moment où il se rendait comme d'ordinaire à son bureau. Persuadé que ni l'une ni l'autre de ses victimes n'a survécu, il a manifesté un profond étonnement en se voyant arrêté. Il a feint d'ignorer le double meurtre de la rue Bourbon-Château, et ses premières réponses semblent indiquer qu'il se croit arrêté uniquement parce que la justice cherche un coupable parmi les personnes qui

ont pu aller de temps à autre au domicile des victimes. On lui a du reste laissé ignorer jusqu'à ce moment qu'une de ses deux victimes a survécu, et il reste soumis au secret le plus absolu.

DÉPARTEMENTS.

**RUONE.** — On lit dans le *Gourrier de Lyon*, du 30 décembre :

« Nous disions hier que la race des pigeons voyageurs n'était pas éteinte, et que le génie du jeu, si fécond en ressources, saurait bien, si l'on n'y met ordre, par l'organisation d'un service télégraphique, trouver d'autres expédients pour éluder la prescription judiciaire qui vient d'atteindre une de ses combinaisons.

« A l'appui de cette opinion, voici des faits peu connus et dont nous pouvons garantir la réalité.

« Des fanas nocturnes avaient été établis dans ces dernières années, entre Paris et Lyon, et, par des feux de diverses couleurs, servaient à indiquer la hausse ou la baisse.

« Mais, ce qu'on aura peine à croire, c'est que les instituteurs, à la fois domestiques et voyageurs, des hirondelles auraient été exploités dans ce but.

« Pour pouvoir lutter contre les spectateurs à la hausse, les baissiers avaient imaginé de recourir à des messagers plus rapides et plus sûrs encore que les premiers. Pour cela, un certain nombre de ces oiseaux avait été capturé dans leur nid; on les confiait ensuite à un commissionnaire, qui les transportait à Paris, et se chargeait de les nourrir pendant le voyage.

« Là, les hirondelles étaient lâchées portant le chiffre ou le signe indicateur de la hausse ou de la baisse. Partie, le soir de Paris, elles étaient de retour à Lyon dès le lendemain matin, avant l'ouverture de la bourse. Une métairie de la commune de Limonest était le point de départ et le point d'arrivée de ces courriers aériens.

« Tout alla bien pendant quelque temps; mais un des intéressés à l'entreprise laissa surprendre son secret. Bientôt les huissiers organisèrent une odieuse Saint-Barthélemy contre les hôtes innocents de la chaumière. D'adroits chasseurs, armés de fusils, allèrent s'embarquer autour de la métairie, et, en peu de temps, ils eurent exterminé ces intéressants animaux, victimes de leur merveilleux instinct et d'une spéculation dont à coup sûr ils ne profitaient pas... *Ab uno disce omnes.* »

VARIÉTÉS

LES BRIGANDS DE L'ARIÈGE.

Les rives de l'Ariège, dans la partie qui s'étend du rocher formidable de Foix, flanqué de ses trois tours néogales, jusqu'à la frontière de l'Espagne et de l'Andorre, présente un des sites les plus remarquables peut-être du monde entier. Cachée parmi les arbres, dans le lit profond qu'elle s'est creusé entre les rampes ardues de montagnes granitiques toutes sillonnées de cavernes, et couronnées de châteaux ruinés par les convulsions de la guerre et les ravages du temps, la rivière n'y trahit sa présence que par le bruit de ses soubresauts, à travers les cailloutages et le minerai qui lui jettent incessamment avec fracas les torrents pyrénéens découlant des cimes neigeuses, au-delà des villages échelonnés et des forêts de pins qui protègent ceux-ci contre la chute des avalanches.

Par une fraîche matinée d'octobre, deux voyageurs, que le loisir des vacances judiciaires avait conduits aux sous-caves vivifiantes des Pyrénées, suivaient, curieux de vérifier par eux-mêmes l'exactitude des merveilleux récits qu'ils avaient entendus faire des richesses naturelles et minéralogiques de ce pays si peu exploré, la route pittoresque que les Etats de Foix ont creusée jadis à même les rochers avec la sape et la mine, pour donner accès aux petites villes de Tarascon, d'Ussat et d'Ax, renommées dès le temps de Charlemagne pour la vertu de leurs eaux minérales et de leur atmosphère balsamique et sulfurée.

Arrivés au village où s'ouvre la mine de Vic-d'Essos, la plus ancienne, la plus considérable, la plus riche peut-être des mines de fer exploitées, les voyageurs demandèrent si l'on pouvait leur procurer un guide pour les conduire aux lacs de Tabe et au sommet du Saint-Barthélemy, la plus haute des montagnes de cette partie de la chaîne des Pyrénées.

A cette demande des deux étrangers, un vif sentiment de curiosité, presque d'effroi, se répandit dans tout le village. Quel pouvait être leur but? quel intérêt puissant pouvait les déterminer à tenter une ascension qui, à ce que semblaient indiquer les réticences et l'échange de regards mystérieux des gens du pays, devait être entourée de grands périls?

Enfin un guide se présenta, montagnard d'une soixantaine d'années, alerte encore, robuste, résolu, d'une physiologie intelligente et pleine de finesse. Ce guide, en outre, circonstance assez rare dans l'intérieur du pays, parlait avec facilité le français. Il témoigna le désir, avant de se mettre en route de passer à sa demeure, située sur un escarpement isolé, pour y prendre son fils, âgé de vingt ans, et pour se munir de quelques objets d'une indispensable nécessité. Les deux étrangers l'y suivirent, et ce ne fut pas sans un certain étonnement qu'en y arrivant, ils remarquèrent sur une sorte de bahut divers instruments de physique et de chimie, ainsi que deux ou trois volumes imprimés en idiome catalan, et dont l'un était un traité de cabale et de science hermétique.

« J'avais hâte de vous éloigner du village, dit le montagnard tout en disposant son havre-sac, votre demande d'un guide a été connue en quelques instans de toute la population; et d'ailleurs, les suppositions d'usage se sont donc élevées. — Quelles suppositions? demandèrent les voyageurs. — Comment vous ne connaissez pas, répliqua le guide, les traditions, la crédulité superstitieuse des Ariégeois? Sachez donc que le lac de Tabe et le pic Saint-Barthélemy sont regardés dans le pays comme le séjour des esprits malfaisants; que c'est là, dit-on, que Méphistophélès apparaît lorsqu'on l'appelle, et qu'il donne autant d'or fin qu'on lui en demande à quiconque consent à signer un pacte avec lui, et à lui livrer son âme en échange.

« — Mais quand cela serait? qu'importe aux montagnards! fit un des deux étrangers.

« — Que leur importe! répliqua le guide d'un ton d'effroi; oh! pour ceci ce n'est plus une superstition! Lorsqu'on est parvenu aux premiers lacs, qui sont à sept heures de marche du pied de pic, si l'on a l'imprudence ou la malice de jeter un quartier de roc dans l'Estagnon (petit étang), il s'en élève des nuages épais qui répandent une odeur de soufre sulfocante; presque aussitôt brillent des éclairs, le tonnerre gronde et il s'élève un ouragan qui ravage toute la contrée.

Ce récit, malgré l'accent pénétré avec lequel le faisait le guide, n'ayant pas paru convaincre les voyageurs, il leur raconta que quelques années auparavant deux étrangers, deux *chercheurs d'or* sans doute, étant montés aux lacs de Tabe, y avaient passé la nuit et n'en étaient descendus que le lendemain. Mais il était advenu dans l'intervalle que les prairies, que la veille ils avaient traversées luxuriantes de leur verdure, étaient flétries à leur retour; que les récoltes de millet (mais) et de blé noir avaient été détruites par la grêle.

Les montagnards, ne doutant pas que le fêtu qui les sui-

rait n'eût été déchaîné par les coupables pratiques des *chercheurs d'or*, s'étaient emparés d'eux et allaient les massacrer sans merci, quand la brigade de gendarmerie de Tarascon, qui heureusement ne croit pas aux diableries ni aux maléices, était intervenue et les avait arrachés à temps de leurs mains.

Le mot de *chercheurs d'or*, répété à deux reprises et avec une sorte d'affectation par le guide, dans son récit assez peu rassurant, ayant excité la curiosité des voyageurs, celui-ci leur expliqua que la contrée de l'Ariège, aujourd'hui si pauvre et si déchu qu'aucune autre n'est marquée d'une encre aussi noire, sur la carte de l'intelligence et de la richesse dressée par le baron Charles-Dupin, avait été jadis et pouvait être encore une véritable Californie.

A l'appui de son assertion, le guide mit entre les mains des deux étrangers un des volumes qui, à leur arrivés, avaient attiré leur attention, volume dans lequel, aidés par lui lorsque quelque idiotisme catalan les arrêtait dans leur lecture, ils purent recueillir les détails suivants :

« L'Ariège, que les Romains appelaient *aurifera*, ne devait ce nom qu'à la quantité de paillettes d'or que cette rivière roule dans ses sables. Les Phéniciens, selon Diodore de Sicile, frappés de ce phénomène, ouvrirent les premières mines d'or dans les Monts-Pyrénéens; bientôt ils en tirèrent jusqu'à un talent cubique par jour, et l'abondance d'or et d'argent devint telle pour ces exploiters, qu'ils en mirent jusqu'aux ancres de leurs navires, qui stationnaient à Port-Vendres.

D'autres écrivains de l'antiquité, sans autre témoignage à la vérité que les traditions que les Montagnards se transmettent encore aujourd'hui de père en fils, rapportent que des bergers, ayant mis par hasard le feu à de grandes forêts, l'embrasement prit une telle intensité que l'or et l'argent se fondirent en ruisseaux et coulèrent dans le lit profond de l'Ariège. De ces divers récits le moins invraisemblable est celui de Possidonius, qui dit que les Volques tectosages, dont la domination s'étendait jusqu'aux Pyrénées, furent les premiers à exploiter les mines d'or, et que c'est à leur industrie qu'on doit attribuer, bien plutôt qu'au pillage du temple de Delphes, ces immenses richesses qu'ils renfermaient dans le lac sacré.

Quoi qu'il en soit, et sans que l'on puisse expliquer d'où pouvait provenir le fameux trésor de Toulouse qui fut enlevé par le proconsul Cépron, depuis trois siècles, on a vainement, à plusieurs reprises, cherché à exploiter fructueusement les mines d'or si vantées par Diodore de Sicile et Possidonius. Les ruisseaux et les rivières de l'Ariège charrient à la vérité, dans leur courant, des paillettes d'or, mais la cueillette à laquelle se livrent les *orpailleurs* de leurs rives, présente depuis quelques années si peu d'avantage, que la plupart d'entre eux y ont renoncé pour se livrer à la culture de la terre.

A une époque encore peu éloignée il n'en était pas de même à ce qu'il paraît. En 1718, Réaumur composa sur les sables aurifères de l'Ariège, un Mémoire fort intéressant dont il donna lecture à l'Académie des sciences; les savans Pailhès et Guittard s'occupèrent du même sujet en 1750 et en 1761. L'hôtel des monnaies de Toulouse avait seul alors le droit de fondre l'or apporté par les *orpailleurs*, qui étaient obligés de verser le produit de leurs recherches ou cueillette au bureau de Pamiers. On leur payait l'or 86 livres l'once; dans la suite le prix baissa jusqu'à 72 livres, mais les *orpailleurs* alors vendirent en contrebande aux Espagnols tout ce qu'ils purent recueillir. « Depuis 1750 jusqu'à 1791, dit Pailhès, on apporta au bureau de Pamiers 18 marcs seulement, et l'on sait que la monnaie de Toulouse en recevait autrefois 200 marcs par an des *orpailleurs* de l'Ariège et du Salat; le gain des *orpailleurs* était alors d'une livre dix sous par jour en temps ordinaire, et de six livres lorsque les rivières et les ruisseaux débordaient. »

Certes il y a loin de là aux récits séduisants, mais peut-être fabuleux, des riches trouvailles des *chercheurs d'or* californiens; peut-être aussi sont-ils plus persévérants et plus hardis que ceux que l'on rencontre en Ariège. Car, nous devons le dire, de leur excursion au Saint-Barthélemy, les deux voyageurs dont nous parlons rapportèrent, sans s'être donné au diable, des sables mélangés de paillettes d'or en assez grande quantité pour produire, traités à l'hôtel de la monnaie de Toulouse, un petit lingot du précieux métal, du plus pur aloi.

Nous ne tenterons pas de décrire ici le spectacle magnifique dont on jouit du sommet de ces pics, où se trouvent miraculeusement des lacs d'une pureté diamantine; déjà nous nous sommes trop étendus sur les incidents d'un trajet qui devait nous conduire aux grottes mystérieuses de Bédaillet et des Echelles, théâtre du tragique événement que nous nous proposons de raconter au lecteur.

En descendant du Saint-Barthélemy pour regagner les Cabannes et Tarascon, on est frappé, arrivés dans l'étroite gorge où se trouve l'établissement renommé des bains d'Ussat, de l'aspect désolé de la montagne immense et toute de granit qui leur fait face. De distance en distance, dans les flancs déchirés de ce rocher titanesque, on voit s'ouvrir, comme de larges bouches, des cavités qui la plupart servent de retraite aux ours, dont les montagnards surprennent et élèvent les petits. Suivant la tradition, à l'époque où le pays était envahi par les Sarrasins, qui n'en furent chassés que par les victoires de Charles Martel, les chrétiens s'étaient retirés dans ces sombres antres, dont plusieurs en effet conservent encore quelques traces de fortifications.

Parmi ces orifices, un seul présente une sorte de régularité, et trahit le travail de la main de l'homme par un assemblage de moellons qui lui donnent une apparence régulière. C'est le porche de la grotte des Echelles, dit le guide aux deux voyageurs, grotte merveilleuse, immense, mais où les étrangers osent seuls pénétrer, car il s'y passe à minuit d'horribles choses.

Le ton de crainte, l'air de conviction avec lesquels le vieillard avait prononcé ces mots, étaient un stimulant de plus pour la curiosité déjà excitée des voyageurs; mais, quelles que fussent leurs instances, il refusa, après les avoir conduits jusqu'à l'entrée de la grotte, d'y pénétrer avec eux. Son fils, plus hardi, ou moins impressionné pour n'avoir pas été témoin des mêmes événements que son père, alluma deux torches, en prit plusieurs autres comme réserve, et, passant devant les voyageurs, leur montra le chemin, tandis que son père s'accroissait sous une saillie du rocher, en promettant de raconter aux deux étrangers, s'ils en revenaient, le drame effrayant, selon lui, qui s'était passé dans ses cavités profondes.

La grotte, étroite d'abord à son entrée, s'élève et s'élargit tout à coup, à ce point qu'il n'existe pas de cathédrale dont la voûte soit plus hardie ni la nef plus spacieuse. Rien n'est plus vaste, plus sonore, plus régulier, que cette immense salle scindée de sveltes piliers et toute étincelante de stalactites. Le peuple des Pyrénées, dans son imagination poétique et superstitieuse, a bâti toute une légende sur les curiosités naturelles que présente cette admirable grotte.

D'abord d'une colonne découle une nappe d'eau argentée qui tombe dans un bassin élevé d'un demi-mètre environ du sol : « c'est le *benitier*, ne manquez pas de dire le guide; » et, comme au dessus d'une masse de pétrification suspendues à la voûte, se détachent sur deux files des blocs de la grandeur et de la forme à peu près d'hommes qui seraient vêtus de frocs; il ajoute, en se signant, que c'est « la procession des capucins. »

A côté, et en avant des deux files de capucins, se trouve un bloc oblong, évasé, contenant un siège; c'est le confessionnal. Près de la porte d'entrée se dressent deux blocs d'apparence humaine et de hauteur inégale; il les désigne sous le nom de l'ange et du géant, et en même temps il frappe d'une de ses torches deux grosses stalactites creuses qui rendent des sons sourds et prolongés: ce sont les cloches.

Tout l'ensemble du culte se trouve donc réuni: la grotte est le temple, les cloches appellent les religieux à mânes; l'évêque, car on montre aussi sa cape et sa mitre, va y présider, tandis que les pêcheurs et surtout les pécheresses plus ferventes épurèrent leur âme au confessionnal. Mais il manquerait quelque chose à cette pompe, si l'orgue majestueux n'élevait encore par sa puissante harmonie les âmes vers la Divinité; qu'on avance vers l'extrémité de la grotte: les orgues sont là, qui semblent attendre qu'une main savante pour les animer. Leur bloc de dix mètres de long sur trois d'épaisseur, unit le sol à la voûte par ses tuyaux parfaitement détachés et variant symétriquement de longueur, de manière à produire une illusion frappante.

Vivement impressionnés par ce spectacle grandiose, les deux touristes sortirent de la grotte, après y avoir visité dans une seconde partie un bloc énorme d'apparence tumulaire que la tradition désigne comme le tombeau de Roland, dont le nom avec celui de Karol (Charlemagne) est en grande vénération dans les montagnes. Le vieux guide s'était endormi sous une touffe de rhododendrons en les attendant. Il témoigna une vive satisfaction à les revoir sains et saufs; puis, sommé par eux de tenir la promesse qu'il leur avait faite, il commença le récit du tragique événement dont il avait été témoin et acteur.

C'était à l'issue de la guerre d'Espagne, lorsque les guérillas couvraient encore la frontière, et que nombre de jeunes Ariégeois, pour se soustraire au service militaire, se jetaient dans la montagne et y soutenaient contre la gendarmerie et la douane une double lutte, comme réfractaires et comme contrebandiers.

La grotte des Echelles, de tout temps renommée par les curiosités qu'elle renferme, n'était pas alors d'un accès facile comme aujourd'hui. La bouche en était à la vérité aussi spacieuse, et ouvrait sur une première galerie large et haute de dix à douze mètres environ, mais dans la voûte, après une centaine de pas, s'abaissait vers le sol au point de le toucher presque, et de ne laisser qu'à peine, et en un seul endroit, la place nécessaire au passage d'un homme rampant à plat ventre. C'était ainsi qu'il fallait franchir ce défilé pour pénétrer dans la grotte même, avant qu'un des préfets, de l'Ariège, M. de Mortier, fit ouvrir dans le roc la tranchée qui y donne maintenant accès, et qui cependant, sur plusieurs points, est encore assez basse pour qu'on y soit obligé de se courber presque en deux pendant un trajet de quelques minutes.

Cette grotte, que sa disposition naturelle rendait, comme on le voit, d'une défense facile, était devenue, à l'époque que nous rappelons, le repaire d'une bande de quarante à cinquante hommes aguerris et résolus, dont les déprédations ne tardèrent pas à s'étendre sur toutes les contrées voisines. Commandés par un ancien chef de miquelets, familier avec les ruses et les ressources de la guerre de partisan, les brigands de l'Ariège, poussant leurs expéditions, d'un côté jusqu'à Saint-Girons, de l'autre, jusqu'à Ax, furent bientôt la terreur des routes et des habitations isolées. Enhardis par le succès, ils arrêtèrent au passage non-seulement les diligences et les voyageurs, mais jus-

qu'aux convois du gouvernement, dont ils pillèrent les fourgons après en avoir taillé l'escorte en pièces.

Cette lutte audacieuse se prolongea depuis plus d'une année sans que la gendarmerie et la douane, qui avaient eu de fréquents engagements avec les brigands, eussent pu obtenir contre eux d'autre avantage que de leur tuer quelques hommes, dont encore ils emportaient les cadavres dans leurs inaccessibles retraites, pour qu'ils ne fussent pas reconnus. Résolus à mettre un terme à ce brigandage, le préfet de l'Ariège et les autorités militaires se concertèrent pour tenter d'en finir avec la bande d'un seul coup, en la surprenant tout entière dans la caverne qui lui servait de retraite et en en faisant même le siège si besoin était.

Cette résolution arrêtée et les mesures d'exécution prises à l'avance par le commandant de gendarmerie et le colonel du 65<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui tenait alors garnison dans l'Ariège, des douaniers furent placés en observation dans les cavités du rocher d'Ussat, qui fait face de l'autre côté de la rivière à celui des Grottes, et l'on attendit qu'au retour de quelque lointaine expédition la bande entière arrivât à son repaire, gorgée de butin et accablée de fatigue.

Près d'une semaine s'écoula et déjà la patience commençait à manquer aux officiers qui, nuit et jour, tenaient prêts à marcher de Tarascon deux compagnies d'élite et une escouade de cavalerie, lorsque la septième nuit un douanier vint avertir que la bande au complet venait de rentrer depuis un instant dans la caverne, où l'on pouvait être sûr de la surprendre.

D'avance tous les préparatifs étaient faits; les soldats se mirent donc aussitôt en marche, l'arme chargée, la batterie des fusils enveloppée de mouchoirs pour éviter l'humidité de la nuit, les gibernes complètement garnies de cartouches. En un quart-d'heure, la distance qui sépare Tarascon d'Ussat fut franchie silencieusement. Favorisée par l'épaisseur du brouillard, la première compagnie à la lueur de lanternes sourdes franchit l'escarpement du rocher, et pénétra dans la première galerie de la grotte. Arrivé en face de l'étroit boyau, seul passage pour communiquer à l'intérieur, l'officier commandant fit former les grenadiers du 65<sup>e</sup> en cercle et, à voix basse, demanda un homme de bonne volonté pour s'aventurer le premier à la suite du guide dans ce sombre et étroit passage, où il fallait ramper presque à plat ventre, en traînant avec soi son fusil et ses munitions.

Trente hommes au lieu d'un répondirent à cet appel. Le danger pouvait sans doute être grand, mais on avait choisi pour l'affronter des soldats d'élite. L'officier désigna par numéros ceux qui devaient passer les premiers; il leur sera la main, leur fit boire une ration d'eau-de-vie et leur recommanda de bien garder le silence pendant et après le trajet, à moins que l'attaque de l'ennemi ne les obligât de riposter et d'appeler au secours. Il fut convenu qu'à la sortie du boyau chaque homme devrait se relever sans bruit et se ranger de côté, l'arme prête, pour laisser le passage libre à ses compagnons.

De la première compagnie, soixante-quinze hommes devaient ainsi pénétrer successivement dans la caverne; les autres demeurant dans le couloir y prêtèrent pendant ce temps l'oreille et se tiendraient prêts à porter secours aussitôt que le bruit de la fusillade éclaterait. En outre, la seconde compagnie, demeurée au pied de la montagne, devait la gravir au pas de course au premier signal des sentinelles échelonnées tout le long de l'escarpement.

Le guide, jeune homme de vingt ans, qui se nommait Costals, et était originaire de Portets, village voisin de la Tour de Karol, s'engagea le premier, insouciant et résolu, dans l'étroite ouverture qui lui semblait familière. Etendu tout de son long sur le ventre, il se prit à ramper comme une couleuvre et disparut bientôt dans l'obscurité. Un soldat le suivit, puis un autre, puis un troisième, et enfin la moitié de la compagnie sans que le moindre bruit se fit entendre, sans que le moindre leur vint sillonner l'épaisse nuit qui régnait.

Ce silence dut paraître de bon augure. Les brigands, sans doute enhardis par une longue impunité, avaient négligé de faire bonne garde; fatigués, d'ailleurs, au retour d'une rude expédition, ils devaient être plongés dans un sommeil profond; ces pensées, qui prenaient plus de consistance à mesure que le silence se prolongeait, dilatèrent plus d'un cœur qui, peut-être, s'était serré en présence d'un danger si différent de celui qu'offre le champ de bataille. Ce fut donc avec une sorte de gaieté que vingt-cinq grenadiers encore, complétant le nombre de soixante-quinze, s'engagèrent dans le boyau pour aller rejoindre leurs camarades.

Une heure avait été employée à ce passage. On en attendait impatiemment le résultat; mais près d'une heure encore s'écoula sans que l'effrayant silence qui régnait dans la caverne fut troublé par aucun bruit. Tout à coup, on entendit retentir une décharge, puis une seconde, et enfin une troisième, assez semblables à des feux de pelotons.

L'affaire, selon toute apparence, était engagée. L'officier, demeuré dans la galerie, donna l'ordre aux vingt-cinq hommes qui lui restaient de franchir successivement l'étroit passage: en même temps il fit avertir la seconde compagnie qui vint le rejoindre, tandis que deux gendarmes se rendaient en hâte à Tarascon pour annoncer que la bande des grottes d'Ussat était aux prises avec le 65<sup>e</sup>, et allait être, selon toute apparence, complètement exterminée.

La fusillade se prolongea une heure environ. Comme la première compagnie, la seconde, ayant à sa tête un lieutenant, avait pénétré dans la caverne, ne laissant derrière elle qu'un poste de sûreté pour assurer sa retraite.

Depuis longtemps les détonations, répétées d'abord par les échos, avaient cessé; le jour commençait déjà à poindre, et sur les deux cents hommes à peu près qui avaient pris part à l'expédition, aucun n'avait reparu.

Cependant la nouvelle de ce qui se passait s'était répandue dans la campagne et les paysans accouraient de toutes parts pour se réjouir de la capture ou de la destruction des brigands. Sur ces entrefaites, le colonel du 65<sup>e</sup> arriva lui-même de Tarascon à la tête de deux nouvelles compagnies. C'était un vieux soldat de l'armée d'Egypte et d'Italie, dur au commandement, sobre de paroles, mais prompt et énergique dans l'action. En deux mots il se fit rendre compte des faits qui s'étaient passés. Il s'enquit du nombre d'hommes qui avaient pénétré à l'intérieur, de la quantité de cartouches que chacun portait, du peu de temps qu'avait duré la fusillade. A chacune des réponses qui lui fut faite, sa figure s'assombrit: il recommanda ensuite l'immobilité, et se prit à réfléchir tout en marchant avec une agitation fébrile.

Le même silence régnait toujours. Au bout d'une heure, le colonel appelant par son nom un jeune soldat du pays, lui commanda de prendre à son tour la route qu'avaient franchie les deux compagnies, et se mettant lui-même à

sa suite de manière à lui toucher constamment de la main le pied droit, qu'il lui avait déchaussé, il s'engagea derrière lui dans l'étroite voie.

A quelques minutes de là, on voyait le colonel en sortir recroquis, puis se dresser, le visage pâle, les traits contractés: « Que l'on forme les armes en faisceaux! » dit-il, et faisant appeler près de lui un gendarme il lui donna l'ordre de partir sur-le-champ pour Tarascon et d'en amener deux ouvriers maçons, porteurs d'outils, de plâtre, de chaux, de pics, de truelles et de tout ce qu'il faut pour bâtir.

Le soir même, l'orifice de la caverne était solidement muré; un poste était établi pour en interdire les approches, et les braves soldats du 65<sup>e</sup> se retirèrent silencieusement vers Tarascon.

Le régiment avait perdu près de deux cents hommes. Le colonel n'en pouvait douter, car au moment où le jeune soldat à la suite duquel il s'était engagé dans le couloir souterrain avait dû parvenir à l'orifice intérieur, il avait senti son pied se contracter violemment et devenir d'un froid de glace. Le corps avait été ensuite retiré avec violence. De ces sinistres indices, il devait conclure que ce malheureux avait été décapité, et qu'il en avait été de même de tous ceux qui l'avaient précédé dans cette périlleuse voie.

Mais les brigands du moins allaient expier leur crime! Enfermés pour toujours dans une tombe vivante, ils y devaient périr d'une mort plus affreuse encore que celle qu'ils avaient donnée à tant de braves!... Le colonel le croyait ainsi, et avec lui toute la population de la ville et de ses campagnes. Qu'on juge de leur surprise lorsqu'à trois jours de distance ils apprirent que le receveur général de l'Ariège, dont les bureaux étaient attenants à la préfecture à Foix, venait de trouver, en descendant le matin à son cabinet, sa caisse forcée, et, à la place d'une somme considérable qu'elle contenait, un large couteau ou étaient tracés ces mots: « Les voleurs de la grotte des Echelles et de Bedayac! »

(La fin à un prochain numéro.)

BRETON.

Don Pasquale sera repris aujourd'hui jeudi au Théâtre-Italien. L'opéra buffa de Donizetti aura pour interprètes Lablache, Colini, Calzolari et M<sup>lle</sup> Sontag. Les débuts de M<sup>lle</sup> Carolina Duprez, qui sera présentée par son père, auront lieu très incessamment.

Samedi 5 janvier et les samedis suivants, à la salle Valentino, bals masqués, et, par suite, clôture des soirées dansantes et musicales données ce jour, qui sont maintenant fixées au jeudi de chaque semaine.

SPECTACLES DU 2 JANVIER.

- COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Pasquale. OPÉRA. — Les Euphémies de la Maison. VAUDEVILLE. — Père, Baiser, la Douairière. VARIÉTÉS. — Pomponette, l'Hôtel, Maître d'armes, Tantale. GYMNASSE. — Les Mémoires, le Canotier, Antoinette. THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — Les Extases, la Fille, un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Kire, Jenny. GAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Un Mystère. THÉÂTRE-NATIONAL. — Les Demoiselles, le Petit Tondeu.

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL.

Un vol. grand in-8° Jésus vélin à trois colonnes, par CHARLES SAINT-LAURENT, 3<sup>e</sup> édition, 25 fr. br. — Comon, éditeur, quai Malaquais, 15. (4798)

BACCALAURÉAT. EXAMENS DE DROIT.

INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14. En vente chez MM. BONNIN, auteurs: Manuel du Baccalauréat ès-lettres, 6 f.; idem ès-sciences, 5 f.; Commentaires du DROIT FRANÇAIS, 4 vol. in-8°, 25 f. (4828)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES

glacées pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine

supérieure, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 29. (4782)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine

2 fr. 80 le cent; mousseline, 3 fr. et 3 fr. 50; velin, 1 fr. et 1 fr. 25. PA-PÉRIER LEGRAND, 442, rue Montmartre. (4731)

ÉTRENNES UTILES.

MAQUET, 26, rue de la Paix. Buvards, écritures riches, papeteries, cachets, portefeuilles, presse-papier, paroisseries illustrés. (4776)

CALORIFÈRES.

Phénix anglais de Walker, b. s. g. du g. s'alimentant d'eux-mêmes, chauffant un appartement de 75 m. cubiques pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 50 à 420 fr. R. de la Bourse, 40, et rue Pigale, 62. (4870)

REVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadrans-horloges, tableaux et boîtes à musique.

WURTEL, fabricant, passage Vivienne, 38. (4730)

CRÈME VIRGINALE.

1 fr. le flacon. On emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est gercée, ridée, tachée, farineuse ou couperosée. A LA FÈRE AUX ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

CHACUN SON DENTISTE!

PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES avec la PÂTE DU BENGALÉ, prix, 1 fr., assez pour six dents. LAIT et POUDRE DU BENGALÉ (dentifrices), 1 fr. Pour la province, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0/0 aux pharmaciens et dentistes. Passage de l'Opéra, 9, galerie du Baromètre. Chaque

FASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Claires. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvignau sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4394)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; non, 3 fr. Ph. St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4718)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON, 4 fr. Infaillible à la hâte guér. en 3 j<sup>s</sup>. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait flétrir et passer à volonté. — SUCRES ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES. CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C<sup>IE</sup>. USINE A VAPEUR, Rue des Coquilles, n° 4 et 2, près l'Hôtel-de-Ville, PARIS. USINE HYDRAULIQUE, Près Pas, en Artois (Pas-de-Calais), MONSIEUR. Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. IBLÉD frères et C<sup>ie</sup> pour satisfaire à leur établissement de Mondoucourt. La situation de l'usine, au centre d'une population nombreuse, permet d'apporter une grande économie dans la fabrication; ce qui, joint au choix des matières premières, donne à leur chocolat une supériorité incontestable. Ils viennent également d'adopter à leur fabrique de Paris de vastes et riches Magasins où le public trouvera tous les BONBONS FINS et les ÉLÉGANSES FANTAISIES destinées à faire de jolis CADEAUX ÉTRENNES. — Dépôts chez les confiseurs et les épiciers. (4822)

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. L'HUILIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4664)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez M. BIGOT et C<sup>ie</sup>, régisseurs, place de la Hourie, 6.

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR GELLE FRÈRES. A base de graisse d'ours et de moelle de bœuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLE frères, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4822)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Le-monnier, notaire à Paris, soussigné, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante, enregistré, Il a été formé entre M. Maximo-Olivier BRETONNIÈRE-DAMMANN, directeur des mines de Bully et Fragny-sur-Loire, demeurant à Roanne (Loire), rue des Planches, 1, comme associé gérant responsable, les associés commanditaires dénommés audit acte et toutes autres personnes qui prendront des actions, comme associés commanditaires, une société en commandite par actions, ayant pour but l'exploitation du bassin anthracifère de la Loire. La société aura le titre distinctif de Compagnie des Mines anthracifères de la Loire, et la raison sociale sera BRETONNIÈRE-DAMMANN et compagnie. La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé le quinze décembre mil huit cent cinquante et finiront le quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf. Pour extraits: (2742) Par acte sous sceux privés, fait quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf. Néanmoins, en cas d'épuisement des mines avant cette époque, ladite société cessera par le fait de ce épuisement. Le siège de la société sera à Roanne (Loire). Deux agences seront instituées à Paris et à Lyon. Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions, et divisé en deux mille actions de mille francs chacune, dont treize cent cinquante ont été attribuées aux associés commanditaires dénommés audit acte, en représentation de leur apport social. M. Bretonnière-Dammann sera seul directeur-gérant responsable; il sera chargé de gérer et administrer ladite société, et aura seul la signature sociale. La société ne sera constituée définitivement que lorsque les actions attribuées et souscrites auront atteint la somme de dix-sept cent mille francs au moins. Pour extraits: (2742) Par acte sous sceux privés, fait triple, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante, enregistré, Il a été: 1<sup>o</sup> Que M. Pierre-Philippe DELCLERGES, homme de lettres, rue Saint-Denis, 249; 2<sup>o</sup> Jean-Baptiste BERGOUARD, cordonnier, rue de la Vannerie, 42; 3<sup>o</sup> El Victor CLEMENT, cordonnier, rue Aubry-le-Boucher, 40 bis; Ont formé une société commerciale sous le nom de: La Vérité pratique, ayant pour objet la fabrication et la vente de la chaussure, et pour but de rendre toute personne actionnaire par l'acquisition. Cette société est en nom collectif à l'égard des trois susnommés, et en commandite à l'égard de tous acquéreurs. La raison sociale est DELCLERGES et C<sup>ie</sup>; il est seul gérant, et fera précéder sa signature de ces mots: Pour la Vérité pratique. La société a été fixée à durée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante et un, et son siège sera Saint-Denis, 249. Pour extraits: DELCLERGES. (2735) Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue d'Argenteuil, 41. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six décembre présent mois, enregistré au même lieu, le: Entre: 1<sup>o</sup> M. Alphonse CARPENTIER fils, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 50, d'une part; et M. Léon GRANDVÈS, rentier, demeurant au même lieu, rue Saint-Georges, 38, d'autre part. Il a été formé une société en nom collectif entre eux, sous la raison sociale A. CARPENTIER fils et C<sup>ie</sup>, rue de l'Échiquier, 50, ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits français et étrangers, tant pour le compte de ladite maison que celui des tiers. La durée de cette société est de cinq années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante et un, pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-six. M. A. Carpentier fils, quant à présent, gèrera seul la société et aura seul la signature sociale, qui sera A. CARPENTIER fils et C<sup>ie</sup>. Pour extraits: H. GEOFFROY. (2745) Cabinet de M. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six décembre mil huit cent cinquante, enregistré; 1<sup>o</sup> M. François-Aimé FAUCOMPRE, fabricant de bonnets sédairiens, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 37, d'une part; Et 2<sup>o</sup> une personne dénommée audit acte, d'autre part; Ont formé entre elles une société de commerce pour la fabrication et la vente des bonnets stéariques. Cette société est en nom collectif et son siège sera à Paris, rue Saint-Etienne, 37. Elle est un commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte. La raison sociale est FAUCOMPRE et C<sup>ie</sup>. M. Faucompre, gérant, a seul la signature sociale; il ne peut créer aucun effet de commerce ni contracter aucun emprunt. M. Faucompre a apporté à la société, le 1<sup>o</sup> sa part dans l'actif de la société dissoute SEGRETIN et C<sup>ie</sup>, comme ancien associé et commanditaire, au prorata de moitié des droits de M. Segretin, le tout comprenant la fabrication de bonnets exploitée aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 37, et ses accessoires, et évalué à vingt mille francs nets de toutes dettes, que la société nouvelle acquittera; 2<sup>o</sup> Une somme de cinq mille francs provenant de sa complète-courant dans la société dissoute, soit ensemble vingt-cinq mille francs. Le commanditaire dénommé audit acte a apporté à la société: 1<sup>o</sup> Sa part dans l'actif de la société dissoute SEGRETIN et C<sup>ie</sup>, comme ancien associé commanditaire ou comme acquéreur de moitié des droits de M. Segretin, le tout comprenant les valeurs sus-mentionnées et évalué deux mille francs net de toutes dettes, que la société nouvelle acquittera; 2<sup>o</sup> Un matériel propre à la fabrication de la bonnet, évalué à quatre mille francs; Et 3<sup>o</sup> la somme de huit mille sept cent soixante-trois francs espèces, qui versera au fur et à mesure des besoins de la société, soit ensemble quinze mille francs. Le siège de la société est aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 37, au siège de l'ancienne société SEGRETIN et C<sup>ie</sup>. La société commence à partir du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante, et elle durera au trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux. Pour extraits: DUTREIL. (2729) Suivant acte sous sceux privés fait double à Boulogne, le trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré; Entre M. Laurent-Sénator THAREL, agent d'affaires, demeurant à Boulogne, place de l'Église, 7; Et M. Henri-Arsène RUELLÉ, pro-

Étude de M. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 175 et 177. Il a été: Que la société commerciale en nom collectif, constituée entre les sus-nommés, sous la raison sociale THAREL et RUELLÉ, et dont le siège est à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n. 5, a été dissoute à mil huit cent cinquante, et que M. Wilkens, l'un des associés, a été nommé liquidateur. Pour extraits: AD. LECLER. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.